MERCREDI 18 OCTOBRE 1848. VINGT-TROISIEME ANNEE. N. 6643

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (ch. des vacat.): Billet à ordre; mention transmissible sans garantie; recours contre les endosseurs. — *Cour d'appel de Limoges*: Donation par préciput; contrat onéreux; garantie; héritiers; indivisibilité. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Effets de commerce remis à l'encaissement; défaut de protêt en temps utile; M. Lehideux contre le Comptoir national d'escompte.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (chambre criminelle): Filouterie et larcin; élémens constitutifs. — *Bulletin*. — *Cour d'assises de l'Oise*: Affaire Dessuile; empoisonnement. — *Tribunal de simple police de Lyon*: Lacération d'affiches électorales. — *1er Conseil de guerre de Paris*: Insurrection de juin; barricades de la rue des Sept-Voies et du Panthéon; affaire des sieurs Chaudesaigues père et ses deux fils, Brun, Fleury, Boucher, Lesmare et Moreau, officiers de la 12e légion. — *Conseil de guerre de Rennes*: Un communiste.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

On ne reprochera pas aujourd'hui à l'Assemblée d'avoir été trop vite en besogne. Trois ou quatre articles à peine ont été votés, et la plus grande partie de la séance s'est perdue dans un débat sans intérêt à l'occasion des élections de la Martinique. Au nom du 2e bureau, M. Charamaule demandait qu'il fût procédé à une enquête avant de statuer sur la validité de l'élection de MM. Bissette, Pory-Papy, Schœlcher, Mazulime et France, ces deux derniers élus comme suppléans. A l'appui de ces conclusions, le rapporteur invoquait des faits d'intimidation et de fraude qui, au dire d'une protestation transmise à l'Assemblée, avaient été provoqués dans l'intérêt de MM. Pory-Papy et Schœlcher. On reprochait aussi à ce dernier d'avoir, en sa qualité de sous-secrétaire d'Etat à la marine, envoyé sur les lieux un commissaire-général qui avait pour mission spéciale d'assurer son élection. M. Pory-Papy se serait, disait-on, associé à ces manœuvres électorales dans l'intérêt de sa propre nomination. Enfin, la majorité du 12e bureau élevait quelques doutes sur la légalité de la décision prise le 27 août par le Gouvernement provisoire pour fixer l'époque et le mode de l'élection dans les colonies, alors qu'un décret précédent, celui du 7 mars, avait remis la solution de ces questions au vote de l'Assemblée nationale.

Nous ne savons si le rapporteur a tout dit, mais il faut reconnaître que les faits apportés à la tribune n'avaient peut-être pas une importance sérieuse. Aussi, M. Pory-Papy, qui appartient à la classe des hommes de couleur, n'a-t il pas eu beaucoup de peine à les réfuter. Le nombre total des électeurs s'élève à la Martinique, à 25,000, qui se composent de 5,000 blancs et de 20,000 hommes de couleur; 20,000 électeurs seulement ont voté, — les blancs se sont abstenus, — et les candidats élus ont obtenu chacun environ 19,000 suffrages. Ces chiffres ont paru faire une vive impression sur l'Assemblée, et les cris *la clôture* se sont fait entendre. M. le président, qui a souvent trop grande hâte d'en finir, a brusqué la clôture que la majorité a votée sans trop savoir ce qu'on lui demandait. On perd souvent beaucoup de temps à vouloir aller trop vite: M. le président a pu s'en apercevoir, car après une heure perdue en interruptions confuses, il a fallu rouvrir la discussion, et M. Pory-Papy a dû continuer son discours. M. Levasseur lui a répondu sans que de part ni d'autre on abordât la véritable question, celle qui se rattache aux sanglans souvenirs du 23 mai. Il ne faut pas s'en plaindre si l'oubli de ces terribles catastrophes peut en empêcher le retour.

Les conclusions à fin d'enquête ont été repoussées et les représentans élus ont été admis. L'élection de M. Bissette, qui avait donné sa démission le jour même où il avait eu connaissance de la protestation, a été annulée, à raison de l'incapacité personnelle de ce candidat.

On est revenu ensuite au projet de Constitution.

Dans la séance de samedi, l'Assemblée avait adopté le principe de la nomination par le Pouvoir exécutif des juges de la Cour de cassation et de la Cour des comptes. Quelques-uns des membres dissidens ont essayé de faire revenir la majorité sur cette décision en ce qui concerne les magistrats de la Cour des comptes. M. Delaborde a demandé que ces magistrats fussent nommés sur la présentation du Conseil d'Etat. Comme l'a fait remarquer avec beaucoup de raison l'honorable M. Baroche, c'était infirmer le vote de samedi; c'était paralyser le droit du Pouvoir exécutif que de l'enfermer dans les limites d'une présentation. A quel propos investir le Conseil d'Etat de cette nouvelle attribution? Est-ce une garantie que l'on veut pour l'indépendance des magistrats? mais la véritable garantie est dans l'inamovibilité. D'ailleurs, ce sera à la loi organique de régler les conditions de nomination et de candidature. — L'amendement de M. Delaborde a été rejeté.

Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République. Ces dispositions de l'art. 83 n'étaient susceptibles d'aucune difficulté. Elles ont été adoptées.

Se présentait ensuite la question de l'inamovibilité pour les juges de première instance, d'appel et de cassation.

On se rappelle ce fameux décret du 18 avril dans lequel le Gouvernement provisoire déclara que l'inamovibilité de la magistrature *était incompatible avec le principe du Gouvernement républicain*. Si l'on en croit ce qui se disait alors, cette déclaration était l'œuvre de M. Ledru-Rollin. Aussi nous attendions-nous aujourd'hui à entendre l'ex-membre du Gouvernement provisoire justifier la maxime qu'il posait si résolument le 18 avril. Mais personne n'a demandé la parole: pas une voix ne s'est élevée des bancs de l'extrême-gauche pour protester. Si c'est une conversion, nous ne pouvons qu'en féliciter les honorables membres: nous trouverons même que plusieurs d'entre eux ont été beaucoup trop loin quand ils ont appuyé l'amendement par lequel M. Camille Bérenger proposait d'investir les juges de paix eux-mêmes de l'inamovibilité. — Cet amendement, au reste, et l'on devait s'y attendre, a été rejeté. Comme on l'a fait remarquer avec beaucoup de raison, les juges de paix ne sont pas seulement des juges, ils sont officiers de police judiciaire, et il y a dans leurs fonctions un caractère mixte qui ne pourrait sans inconvénient participer de l'inamovibilité de la magistrature.

L'article 85 a donc été adopté en ces termes: « Les juges de première instance, d'appel et de cassation sont nommés à vie; ils ne peuvent être révoqués ou suspendus qu'en vertu d'un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par la loi. »

L'article 86 maintient, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi, l'organisation et les attributions des Conseils de guerre de terre et de mer, des Tribunaux de commerce, des Prudhommes et des autres Tribunaux spéciaux.

Les articles 87 et suivans sont relatifs aux Tribunaux administratifs: sur la demande de la Commission, ils ont été supprimés et la question est renvoyée à la loi sur le Conseil d'Etat. Mais la Commission a cru devoir insister pour maintenir dans la Constitution la création du Tribunal spécial qui devra prononcer sur les conflits. L'article 91 dispose en ces termes: « Les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, seront réglés par un Tribunal spécial de juges de la Cour de cassation et de conseillers d'Etat désignés tous les trois ans en nombre égal par leur corps respectif, et qui sera présidé par le ministre de la justice. »

Après une discussion confuse, cet article, vivement défendu par M. Dupin, a été adopté, et il devait l'être.

Il reste encore environ quarante articles à discuter: et il est probable que la discussion se terminera la semaine prochaine.

Dans le cours de la séance, M. le ministre de la justice a présenté un projet de décret sur l'organisation judiciaire. Ce projet, dont nous avons donné le texte dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 octobre, a été renvoyé à l'examen des bureaux.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. des vacations).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 12 octobre.

BILLET A ORDRE. — MENTION TRANSMISSIBLE SANS GARANTIE. — RECOURS CONTRE LES ENDOSSEURS.

La mention: transmissible sans garantie, *mise par le souscripteur sur le billet à ordre, ne délie par les endosseurs successifs de la solidarité qui pèse sur eux, à moins que chaque endossement particulier ne fasse mention spéciale de cette dérogation au droit commun.*

Cette question, qui peut se présenter fréquemment dans les circonstances actuelles, vient d'être résolue par la Cour dans l'espèce suivante:

M. Sarchi, agent de change à Paris, avait reçu par voie d'endos, de M. Mignot, changeur, un billet à ordre ou bon de la caisse Gouin et Ce, d'une somme de 2 000 fr., échéant au mois de mars dernier. Cette opération avait eu lieu avant les événemens de février.

Peu de jours après les événemens, la maison Gouin se vit dans la nécessité de suspendre ses paiemens. Elle proposa des arrangemens à ses nombreux créanciers, leur demandant des délais, et promettant de payer par dividendes, à mesure de ses rentrées.

M. Sarchi donna son adhésion à ces arrangemens; mais, en même temps, il exerça son recours contre M. Mignot, son endosseur immédiat, qui lui opposa devant le Tribunal de commerce une double fin de non-recevoir.

Il s'agissait, en effet, de savoir si la mention, « transmissible sans garantie, » inscrite sur le corps des bons de la caisse Gouin et Ce, avait pour effet d'affranchir les endosseurs de toute garantie vis-à-vis des porteurs, sans qu'il soit besoin d'exprimer la stipulation de non-garantie à chaque transmission, ou si, au contraire, à défaut de cette stipulation par chaque endosseur, il demeurait solidairement responsable dans les termes du droit commun.

La seconde fin de non-recevoir présentait à résoudre la question de savoir si, en adhérant aux projets d'arrangement offerts par la caisse Gouin à ses créanciers, le porteur des bons n'avait pas compromis son recours contre les endosseurs.

Sur ces difficultés, le Tribunal de commerce de la Seine rendit, à la date du 31 août 1848, le jugement suivant:

» Attendu que la mention « transmissible sans garantie, » mise par Gouin et Ce, souscripteurs, n'a pu délier tous les endosseurs subséquens, inconnus lors de la création du titre, de la responsabilité solidaire qui, aux termes de la loi, pèse sur tous les endosseurs d'un effet de commerce, à moins qu'ils n'aient accepté par une mention spéciale cette dérogation au droit commun;

» Attendu que si Sarchi a reçu de Gouin et Ce des à-comptes sur le montant de l'effet dont il s'agit, il ne s'en suit pas qu'il ait adhéré à un arrangement amiable en portant remise de la dette ou accordant des délais indéterminés;

» Que la perception de ces à-comptes ne lui ôte aucun de ses droits contre Mignot à la décharge desquels ils ont été reçus;

» Déboute Mignot de ses fins de non-recevoir et le condamne à payer le montant du billet dont s'agit sous la déduction des à-comptes payés.»

M. Mignot a interjeté appel de ce jugement.

Devant la Cour, Me Jarry a soutenu, dans l'intérêt de l'appelant, que la mention « transmissible sans garantie » avait de plein droit affranchi de tous recours les porteurs successifs, lesquels avaient, par la simple acceptation du titre, consenti à n'avoir pour débiteur que la caisse Gouin; l'effet de cette mention n'étant, en réalité, dans la pensée des créateurs du billet, qu'un moyen de faciliter la circulation du titre et de l'assimiler, autant que possible, à une monnaie courante. Suivant le défenseur, l'effet de cette mention était tel que, pour conserver leur recours contre leurs cédans, les bénéficiaires des endos auraient dû exiger des endosseurs une obligation formelle de garantie. En second lieu, le défenseur s'est efforcé d'établir que l'adhésion donnée par M. Sarchi aux arrangemens proposés par la maison Gouin avait eu pour effet de changer les conditions de la créance et d'entrainer la perte de tout recours contre les endosseurs.

Ces moyens n'ont pas prévalu, et la Cour, sur la plaidoirie de Me Guinet, pour M. Sarchi, a adopté les motifs des premiers juges, dont elle a confirmé la sentence.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Présidence de M. Tixier-Lachassagne.

DONATION PAR PRÉCIPUT. — CONTRAT ONÉREUX. — GARANTIE. — HÉRITIERS. — INDIVISIBILITÉ.

Une donation par préciput et hors part doit recevoir son exécution, quoique faite dans la forme d'un contrat onéreux.

La garantie promise par le donateur d'un immeuble est indivisible entre ses héritiers, alors qu'elle est opposée par voie d'exception à l'action en revendication de l'immeuble formée par l'un d'eux. (*Code civil*, 938 *et* 1626.)

Lorsque l'un des cohéritiers d'une succession encore indivise a fait, avec promesse de garantie, donation d'un immeuble de cette succession, les autres cohéritiers qui se trouvent être également plus tard les héritiers du donateur, et qui, par suite de l'indivisibilité de la garantie, sont non recevables à attaquer la donation à raison des droits de copropriété qu'ils avaient dans l'immeuble donné, ne peuvent non plus prétendre droit à une indemnité pour leur dépossession de ces droits, alors que le donateur avait dans la succession indivise une part héréditaire d'une valeur supérieure à celle de l'immeuble donné.

Ces questions ont été résolues par un arrêt ainsi conçu (Plaid., Mes Tixier et Bulaud, avocats):

» La Cour,

» Attendu qu'il est reconnu entre toutes les parties que les immeubles compris dans l'acte consenti par Marie Gouthe au profit d'Hélène Boule, le 15 novembre 1844, dépendaient d'une succession indivise dans laquelle émolumentait Marie Gouthe pour huit dix-huitièmes, l'appelante pour cinq dix-huitièmes et les intimés pour les autres cinq dix-huitièmes;

» Attendu que les considérations relevées dans les motifs du jugement dont est appel pour apprécier le caractère de l'acte du 15 novembre ne permettent pas de douter, ainsi que les premiers juges l'ont justement reconnu, que cet acte ne contienne, sous le titre de vente, une véritable donation; mais que cette donation faite librement par une personne capable de donner, au profit d'une personne capable de recevoir, et dont les termes révèlent clairement de la part de Marie Gouthe l'intention de donner à Hélène Boule les immeubles qui y sont compris en totalité et par préciput et hors part, n'en doit pas moins recevoir son exécution quoique faite dans la forme d'un contrat onéreux, à moins que ceux qui l'attaquent n'aient à faire valoir des droits personnels sur les immeubles donnés;

» Et à cet égard,

» Attendu que, à la vérité, les immeubles donnés dépendaient d'une succession indivise dans laquelle les intimés émolumentaient pour cinq dix-huitièmes, mais que ceux-ci étant devenus les héritiers de Marie Gouthe, cette qualité par laquelle se continue en eux la personne de leur auteur leur impose l'obligation de respecter et faire valoir les actes émanés de lui, même au détriment de leurs droits personnels, comme leur auteur serait tenu de les respecter et faire valoir lui-même, et que, conséquemment, Marie Gouthe ayant garanti formellement à Hélène Boule la paisible possession des immeubles donnés, les intimés, quoiqu'ils ne soient les héritiers de Marie Gouthe qu'en partie, sont non recevables à troubler la donataire dans cette possession, et pour une partie quelconque de ces immeubles, suivant la disposition de l'art. 1221 du Code civil, § 5, et par application de la règle de droit: *Quem de evictione tenet actio*, etc.;

» Attendu, quant à la demande en indemnité, qu'il n'est pas contesté que les immeubles donnés par Marie Gouthe à Hélène Boule sont loin d'équivaloir aux droits qu'elle émolumentait dans la succession indivise;

» Que, dès-lors, le fait par lequel Marie Gouthe s'est investie de la propriété de ces immeubles, par une sorte de partage d'attribution de ladite succession, n'a porté aucune atteinte réelle aux droits personnels des intimés, qui, d'ailleurs, ont couvert l'irrégularité de l'attribution que Marie Gouthe s'est faite de cet immeuble par l'addition de son hérédité, et que, dans de telles circonstances, les intimés ne peuvent prétendre droit à aucune indemnité contre Hélène Boule en sa qualité de leur cohéritière, parce que cette indemnité viendrait en ébrèchement d'une disposition préciputaire faite par leur auteur sans excéder ses facultés, et qu'ils sont conséquemment tenus de respecter,

» Met l'appel incident au néant;

» Faisant droit de l'appel principal, met l'appellation et ce dont est appel au néant;

» Emendant, affranchit Hélène Boule de toute indemnité envers ses cohéritiers. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gratien-Milliet.

Audience du 12 octobre.

EFFETS DE COMMERCE REMIS A L'ENCAISSEMENT. — DEFAUT DE PROTÊT EN TEMPS UTILE. — M. LEHIDEUX CONTRE LE COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE.

Le Comptoir national d'escompte est responsable du défaut de protêt dans les délais voulus par la loi, pour les effets de commerce qui lui ont été remis à l'encaissement.

L'arrêté du ministre des finances du 17 mars 1848, qui affranchit les receveurs-généraux de toute responsabilité pour défaut de diligences en temps utile pour les effets qui leur sont remis par le Comptoir national, n'est qu'un réglement d'administration intérieure qui ne peut être opposé aux tiers.

Dans le courant des mois de mars et d'avril derniers, M. Lehideux, banquier à Paris, a remis à l'encaissement au Comptoir national d'escompte six effets montant ensemble à 3,488 fr. 20 c. à diverses échéances et sur différentes places.

Le Comptoir national n'a pas fait protester en temps utile cinq de ces effets, il a négligé complètement de faire protester le sixième, et par cette négligence M. Lehideux a perdu son recours contre les endosseurs.

Dans cet état de choses, M. Lehideux a fait assigner le Comptoir national d'escompte en paiement du montant desdits effets.

Le Comptoir national, pour répondre à cette demande, invoquait un arrêté de M. le ministre des finances du 17 mars 1848, qui porte que les receveurs-généraux ne sont pas responsables du défaut de diligences en temps utile, pour les billets qui leur sont adressés par le Comptoir; il tirait en outre une fin de non-recevoir de ce que M. Lehideux aurait reçu les billets sans faire de réserve à raison de l'irrégularité des protêts.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Petitjean, agréé de M. Lehideux, et Me Schayé, agréé du Comptoir national, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que le Comptoir national a fait perdre à Lehideux son recours contre les divers endosseurs qui le précédaient, et qu'il doit supporter les conséquences de la négligence ou du retard qu'il a apporté dans l'exécution du mandat qu'il avait volontairement accepté;

» Attendu qu'en vain pour se soustraire à la déchéance qu'il a par son fait encourue, le Comptoir national excipe de l'arrêté du 17 mars;

» Que cet arrêté n'a pas été publié;

» Que, d'ailleurs, il est purement réglementaire entre le Comptoir national et les préposés de l'administration des finances chargés de ses encaissemens, et ne saurait être opposé aux tiers qui n'ont traité qu'avec le Comptoir et n'avaient à se préoccuper ni des moyens d'encaissement dont ce dernier pouvait disposer, ni des conditions de ses relations avec les receveurs-généraux;

» Attendu qu'en vain encore le Comptoir national excipe de ce que Lehideux en recevant les effets dont il s'agit, aurait, par ce fait, couvert la tardivité des protêts et ne serait plus habile à en réclamer le paiement;

» Qu'il résulte des documens fournis au délibéré, et notamment de la correspondance d'entre les parties, que Lehideux n'a reçu les cinq effets que sous la réserve des protêts tardifs;

» Que, par suite de cette réserve, le Comptoir national ne saurait se prévaloir de la fin de non-recevoir qu'il invoque aujourd'hui;

» Attendu que, pour l'effet de 135 francs sur Bourges, non protesté, Lehideux l'a reçu du Comptoir national le 12 avril, sans aucune réserve;

» Que, par cette réception, il a dégagé le Comptoir national de toute responsabilité à l'occasion dudit effet, et ne saurait se prévaloir de l'absence de protêt, ni de la mention *sans frais* apposée par le Comptoir national à son endossement pour en réclamer aujourd'hui le remboursement;

» Par ces motifs,

» Condamne le Comptoir national à payer à Lehideux la somme de 3,353 fr. 20 c., montant des cinq effets protestés tardivement, avec intérêts et dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 1er septembre.

FILOUTERIE ET LARCIN. — ÉLÉMENS CONSTITUTIFS.

(Voir l'exposé des faits dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 septembre.)

» La Cour,

» Ouï M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport; Me Lanvin, avocat du demandeur, en ses observations; ensemble M. Sevin, avocat-général, en ses conclusions;

» Vu les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, 359 et 401 du Code pénal;

» Attendu que l'article 401 fait partie de la section première, chap. 2, tit. II, liv. 3, du Code pénal, intitulé: *Vols*; que le premier article de cette section (art. 379 du Code pénal) définit le vol « la soustraction frauduleuse par un individu d'une chose qui ne lui appartient pas; » que, dès lors, il n'y a vol dans le sens de la loi pénale qu'autant qu'il y a appréhension frauduleuse de la chose d'autrui à l'insu et contre le gré du propriétaire; que l'article 401 du Code pénal a pour objet les vols non spécifiés dans les articles précédens, compris sous la même rubrique *Vols*, les larcins et filouteries;

» Qu'il résulte de cette énumération que les larcins et filouteries ne sont que des variétés de vols, qu'ils supposent dès lors la soustraction frauduleuse qui est le caractere essentiel du vol;

» Attendu que le fait de celui qui, par des moyens frauduleux, se fait remettre et s'approprie ce qu'il sait ne pas lui appartenir, ou qui conserve indûment ce qui n'a été remis en ses mains qu'à titre de dépôt, de louage, de mandat ou de toute autre manière, à la charge de le restituer, peut, suivant les circonstances et suivant la nature ou le but des moyens frauduleux employés, être considéré comme une escroquerie, ou un abus de confiance, ou un abus de blanc-seing, et tomber sous l'application d'une disposition pénale, mais ne présente pas le caractère spécial du vol, qui est l'appréhension furtive, la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui;

» Et attendu que les faits relevés à la charge de F...., par l'arrêt attaqué et par le jugement du Tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier, dont cet arrêt a déclaré adopter les motifs, ne constituait pas une soustraction frauduleuse; qu'en effet, il n'est pas constaté que F... se soit emparé, à l'insu et contre le gré des communes ou du préfet chargé de veiller à leurs intérêts, des fonds aspartenant à ces communes, mais qu'il s'est fait remettre et s'est indûment approprié des fonds appartenant aux communes; que, pour obtenir cette remise, il a employé le dol, l'astuce, la fraude, et qu'il a eu recours à des manœuvres frauduleuses, ce qui peut, suivant les circonstances, constituer un délit d'escroquerie, d'abus de confiance ou autre, mais non le délit prévu par l'art. 401 du Code pénal;

» D'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'article 401 du Code pénal;

» Par ces motifs, la Cour casse et annulle l'arrêt rendu le 19 avril 1848 par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour d'appel de Besançon, contre Guillaume-Auguste F... »

Bulletin du 14 octobre.

La Cour a rejeté les pourvois:

1° D'Isidore Séguin, condamné à huit ans de réclusion, par la Cour d'assises du département de la Seine, pour coups et blessures envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions; — 2° De Philippe Lotte et Madeleine Bahuet, plaidant, Me Mathieu Bodet, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Charente, qui les condamne à cinq ans de réclusion chacun, pour vol et complicité de vol domestique; — 3° De Pierre-Eustache Bouture (Seine), cinq ans de réclusion, coups et blessures ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner; — 4° De Jean Clotin, se disant Pierre Baudouin (Loire-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre;

5° De Jean-Joseph Bordères (Tarn-et-Garonne), vingt ans de travaux forcés, viol d'une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 6° De Joseph Sire (Loire-Inférieure), cinq ans de réclusion, coups qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 7° De Joseph Gabillot (Indre-et-Loire), travaux forcés, tentative caractérisée de viol sur sa belle-fille; — 8° De Henri Casimir, dit le

Catalan (Manche), dix ans de travaux forces, vol, la nuit, par plusieurs, dans une maison habitée; — 9° De Jean Gramont (Gironde), six ans de travaux forcés, vol la nuit, avec effraction intérieure, dans une église; — 10° D'Auguste-Joseph Thibault (Seine), huit ans de travaux forcés, vol avec circonstances aggravantes, maison habitée;

11° D'Antoine Nègre dit Durand (Tarn-et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, tentative de viol sur sa fille légitime; — 12° D'Antoine-Véronique Gatebois (Loire-Inférieure), quinze mois de prison, subornation de témoins;—13° De Jean-Pierre Ollivier (Seine), trois ans de prison, tentative de vol avec armes apparentes, mais avec des circonstances atténuantes; — 14° D'Antoine Joseph Franceschi (Corse), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes; —15° Des nommés Parquet, Ponset, Claquesin, Diard, Vaillant, Bontems et Fessart (Seine-et-Oise), dévastation et pillage;—16° De Joseph Leviloux (Loire-Inférieure), onze mois de prison, vol, la nuit, par plusieurs, avec circonstances atténuantes;— 17° De J.-B. Lescellière (Manche), huit ans de réclusion, vol avec effraction dans un édifice;

18° De Blaise Bercegeay (Loire-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol de récolte dans les champs et coups portés à son père; — 19° De Jean Douillard (Loire-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade dans un édifice; — 20° D'Eugène-Etienne Varlot (Seine), six ans de réclusion, émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France, mais avec des circonstances atténuantes déclarées en sa faveur par le jury; — 21° De Pierre Blanchet (Loire-Inférieure), dix ans de travaux forcés, faux témoignage; — 22° De Madeleine Deschamps femme Pivry (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 23° De Martin Martelli (Corse), meurtre, huit ans de réclusion, circonstances atténuantes; — 24° De Paul Orsini (Corse), travaux forcés, arrestation illégale;

25° De Constant-Joseph Prévinaire, Jules-Denis Gilbert et Jean-Marie Jaffrenon, le premier, condamné à vingt-quatre ans de travaux forcés, le deuxième à vingt-deux ans de la même peine et le troisième à cinq ans de réclusion, vols qualifiés, Cour d'assises de la Seine-Inférieure; — 26° D'Ignace-Marie Capponi (Corse), vingt ans de travaux forcés, assassinat avec circonstances atténuantes; 27° Des nommés Moretti et Marcheti (Corse), tentative de meurtre; — 28° De Marie Portal (Seine), trois ans de prison, vol domestique.

Ont été déclarés non recevables dans leur pourvoi, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, les nommés Abdallah-ben-Aid, Mabrouck-ben-Sahia, Admed-ben-Sahia et Lakdar-ben-Rouda, condamnés à la peine de mort par le jugement du Conseil de guerre de Constantine, et la décision confirmative du Conseil de révision de la même division pour assassinat suivi de vol.

La Cour a donné acte au sieur Rochais, boulanger, du désistement de son pourvoi contre un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, qui le condamne à l'amende et à la fermeture de la boutique qu'il avait ouverte sans autorisation.

Hippolyte Lequien s'était pourvu contre un jugement du même Tribunal, qui l'avait condamné à l'amende et à la fermeture de la boutique de boulanger qu'il avait ouverte sans autorisation; mais le demandeur s'étant désisté de son pourvoi, la Cour lui en a donné acte, en déclarant que ce pourvoi sera considéré comme nul et non avenu.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, le nommé Théodore Botta, condamné à trois ans de prison pour vol simple par la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle.

Sur le pourvoi de M. Doncœur, juge au Tribunal de Charleville, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de cette ville, qui l'avait condamné à 48 heures de prison pour manquement à des services d'ordre et de sûreté, la Cour a prononcé la cassation de ce jugement pour fausse application de l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, et violation de l'article 28 de la même loi.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Leroyer-Dubuisson, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audience du 1er septembre.

AFFAIRE DESSUILE. — EMPOISONNEMENT.

A neuf heures, l'audience est ouverte, la foule encombre aussitôt l'enceinte réservée au public.

Lecture est ensuite donnée de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivans:

Pierre-Emmanuel Dubois, manouvrier, s'était marié au mois de décembre 1846; il avait deux enfans de son mariage, et il vivait dans de bons rapports avec sa femme. Les époux Dubois ne voyaient personne dans l'intimité, à l'exception de Nicolas-Roch Dessuile, ménager, demeurant au même village. Dessuile était une ancienne connaissance de Dubois, et des goûts de cabaret, qui leur étaient communs, avaient contribué à resserrer cette liaison. La jeune femme de Dubois voyait avec peine ces relations, non seulement parce qu'elles prenaient à son mari un temps qu'il eût plus utilement employé, mais encore parce qu'elle avait eu plusieurs fois à se plaindre des propositions criminelles de Dessuile. Dessuile profitait souvent, pour venir à la maison, du moment où Dubois n'y était pas; ses importunités étaient telles que, dans ces circonstances, on avait vu la femme Dubois se barricader chez elle ou poursuivre Dessuile hors de sa demeure en poussant des cris. Fidèle à ses devoirs, cette jeune femme, dont toute la commune atteste l'honnêteté, avait confié à sa mère les ennuis que lui causait Dessuile, et l'avait chargée de lui dire de cesser ses visites. Elle avait fait la même confidence à son mari; mais, soit que la confiance qu'il avait en sa femme ne lui permît pas de s'alarmer des tentatives de Dessuile, soit qu'il redoutât son ressentiment, soit enfin qu'il ne voulût pas renoncer à un compagnon de plaisir, il ne lui avait pas interdit sa porte.

Souvent, après avoir bu avec Dessuile, il éprouvait des vomissemens; mais on les attribuait tout naturellement à l'excès de la boisson. Au mois de mars dernier, ayant mangé avec sa femme et l'aîné de ses enfans une omelette préparée en la présence de Dessuile, ils en avaient été malades tous les trois; mais ils ne s'arrêtèrent pas à la pensée qu'une main coupable eût versé du poison dans leurs alimens.

Dès le commencement de la seconde quinzaine de mai 1848, Dubois s'était senti indisposé, mais cependant sans garder le lit. Le mercredi 31 mai, il se trouva plus malade, et le docteur Debourges, médecin à Rollot, fut appelé à lui donner ses soins. Lors de cette première visite, le malade avait un peu de fièvre et se plaignait seulement de douleurs à l'estomac. Le docteur le revit le vendredi 2 juin. Remarquant une toux fréquente, il prescrivit un looch blanc à prendre par cuillerées de deux heures en deux heures.

Le samedi 3 juin, vers six heures et demie du soir, Dubois, qui avait une fièvre très intense, crachait continuellement et se plaignait de constrictions et d'ardeurs à la gorge. Les amygdales, le voile du palais et une portion du palais lui-même présentaient une coloration d'un rouge vif. En quittant le malade, le docteur porta machinalement les yeux sur la bouteille qui contenait le looch. Il constata au fond de cette bouteille un léger dépôt blanc qu'il attribua à quelque négligence de la part du pharmacien; il ne conçut du reste en ce moment aucun soupçon d'empoisonnement; il se borna à dire en présence de Dessuile qui soignait le malade, qu'il fallait garder cette bouteille pour la montrer au pharmacien, à qui l'on ferait part de son observation. Une telle recommandation était, à l'insu de celui qui la faisait, un avertissement pour le coupable. Aussitôt après la visite du médecin, Dessuile s'empressa de faire disparaître la bouteille, mais cette précaution même devait le trahir. Dubois, dont les défiances allaient croissant, ayant eu connaissance de ce fait, fut fixé dès-lors sur la culpabilité de Dessuile, et il n'hésita pas à l'accuser de l'avoir empoisonné, lorsque les docteurs Debourge et Lefèvre se présentèrent chez lui le dimanche 4 juin. Il leur dit que la poudre blanche remarquée la veille était certainement du poison, puisque Dessuile avait pris soin de la soustraire à tout examen; il raconta que cet homme, feignant la sollicitude d'un ami, était venu chez lui le 2 juin, vers huit heures et demie du soir, et qu'il avait engagé sa femme à se coucher, en s'offrant à le soigner pendant une partie de la nuit. Dessuile avait, en effet, veillé seul jusqu'à minuit: il avait fait prendre à Dubois le looch à des intervalles plus rapprochés que ne le prescrivait l'ordonnance, et lui avait donné de temps en temps du miel sur le bout d'un couteau, en lui disant: « Plus tu en prendras, plus cela te fera de bien.» C'est ainsi, qu'avec l'apparence hypocrite du dévoûment, Dessuile administrait, sous la forme des substances destinées à guérir le malade, le poison qui devait lui donner la mort.

Sur les interpellations qui lui furent faites, le malade dit que les cuillerées de looch que lui avait données sa femme lui avaient semblé d'une saveur agréable, tandis que celles servies par Dessuile lui avaient paru avoir un mauvais goût; il avait remarqué qu'à chaque fois celui-ci agitait la bouteille comme pour opérer un mélange. Dubois ajouta que deux ou trois heures après l'arrivée de Dessuile, il avait éprouvé des vomissemens et une constriction à la gorge.

Eclairé par ces révélations, le docteur Debourges se rendit chez Dessuile pour lui réclamer la bouteille de looch, qui n'avait pu disparaître que par son fait; il se borna à dire qu'il ne l'avait pas enlevée: il répondit aussi qu'il n'avait pas empoisonné Dubois; mais son ton et sa contenance frappèrent le médecin. Rentré chez le malade, le docteur trouva sur un buffet, à côté du lit, un verre renfermant un reste de miel; il remarqua que ce miel contenait une poudre blanche en assez grande quantité. Revenu chez lui, il fit dissoudre une petite quantité de ce miel dans de l'eau distillée, et, à l'instant même, une poudre blanche se précipita au fond du vase. Cette poudre, examinée au soleil et à la loupe, présentait une infinité de petits cristaux brillans. Il alla répéter l'expérience chez un pharmacien, et les résultats furent les mêmes. Un peu d'arsenic, pris dans l'officine de ce pharmacien, offrit le même aspect quant à la couleur, à la pulvérulence et aux petits cristaux. Cette circonstance fit impression sur les deux opérateurs, parce que cet arsenic était plus fin que celui qu'on rencontre habituellement dans le commerce. Le pharmacien se rappela en même temps qu'il avait, par deux fois différentes, livré à Dessuile de l'arsenic pareil à celui qui venait de servir de comparaison. Il vérifia ses registres, et il s'assura que ces livraisons avaient eu lieu, la première le 29 mai 1846, la seconde le 15 février 1848.

La vérité commençait à luire, et le coupable apparaissait avec le crime. Le docteur et le pharmacien fermèrent et cachetèrent le verre contenant le miel mélangé de la matière suspecte qu'ils venaient d'examiner; il fut déposé chez le maire de Mortemer, et remis entre les mains de la justice.

Le docteur revit plusieurs fois le malade, dont l'état, malgré l'anti-toxique qui lui fut administré, alla toujours en empirant. Une saignée au bras fut pratiquée le 5 juin, mais sans succès. Plusieurs fois, avant de mourir, il accusa Dessuile de sa mort, notamment devant le maire de la commune; et, comme ce magistrat lui demandait s'il ne croyait pas que sa femme fût complice, il lui répondit que Dessuile était seul coupable, et qu'il était bien certain que sa femme n'était pas d'intelligence avec ce dernier, puisqu'elle ne voulait même pas qu'il vînt chez eux: paroles terribles contre Dessuile, car aucune accusation n'est légère quand elle sort de la bouche d'un homme qui va paraître devant Dieu.

Dubois expira le 6 juin, à dix heures du matin.

Le 7 juin, la justice se transporta à Mortemer. Deux docteurs en médecine commissionnés par elle firent l'autopsie du cadavre. Après avoir extrait l'estomac, les intestins, la rate, le foie et la vessie, ils les déposèrent dans un vase; le restant du miel, dont il a été parlé, les urines, et le sang provenant de la saignée, furent mis également de côté; quant aux matières vomies, elles n'avaient pas été conservées chez Dubois. Ces objets furent envoyés à Paris et soumis à une analyse chimique pratiquée par les sieurs Chevallier et Lassaigne. Leur rapport, dressé le 13 juillet, constate que le miel déposé au parquet contient de l'acide arsénieux; que l'estomac, le foie, les intestins et les divers liquides extraits du cadavre, ont fourni également à l'analyse de petites quantités d'arsenic; qu'enfin il s'en trouvait en quantité notable dans l'urine rendue par Dubois la veille de sa mort.

La science venait donc confirmer tous les soupçons; Dubois avait péri empoisonné.

Dès le mardi 6 juin, Dessuile chercha à se soustraire par la fuite aux poursuites auxquelles il allait être exposé. Ainsi qu'il l'a raconté lui-même, il se rendit d'abord à Paris avec 300 francs, afin de se procurer de faux papiers pour pouvoir aller en pays étranger. Le 19 juin il ne lui restait plus qu'un franc, et il annonçait l'intention de se jeter à l'eau quand il l'aurait dépensé. Ce jour-là il vint à Compiègne. Après avoir erré dans les champs et dans les bois il rencontra un scieur de long nommé Debeaumont, qu'il connaissait: il lui dit qu'il était fort embarrassé, et lui annonça l'intention où il était de se jeter à l'eau. En causant de son affaire, Debeaumont lui fit un assez grand nombre de questions, lui demandant des détails sur la manière dont cela s'était passé, et s'il avait eu l'idée d'épouser la veuve de Dubois. Dessuile se mit d'abord à rire et ne répondit rien; mais le crime a ses indiscrétions, et l'aveu est souvent un besoin des consciences que tourmente le remords: l'entretien continuant, Dessuile finit par convenir que c'était lui qui avait empoisonné son ami; après cette confidence, il ajouta que son plus grand regret était de n'avoir pas été à Rollot, pour brûler la cervelle au docteur Debourges, qui avait dénoncé l'empoisonnement. Ce propos est en rapport avec les habitudes de violence de l'accusé, qui sont bien constatées. Après le souper, Dessuile alla se promener avec Debeaumont. Il fut bientôt arrêté sur la place du Château, par le commissaire de police qui avait reçu son signalement.

Un document écrit, émané de lui, fut trouvé dans une de ses poches au moment de son entrée a la maison d'arrêt; en réunissant les fragmens de ce papier qu'il avait déchiré, et en les collant sur du papier blanc, ces caractères d'écriture ont présenté la phrase suivante: « Le coupable souffre, car c'est lui-même qui s'est donné ce qu'il porte: il ne faut en vouloir à personne, car s'il ne meurt, il recommencera, car il me l'a promis. » Suivent la signature Dessuile et la date du 1er juin 1848.

On avait pensé d'abord que cet écrit se rattachait à la pensée de suicide conçue par l'accusé, mais ces mots: « Il me l'a promis, » ne permettent pas d'admettre une pareille interprétation. La seule vraie est celle-ci: Dessuile a voulu faire croire que Dubois s'était lui-même empoisonné, et il a écrit cette lettre pour détourner les soupçons qui pouvaient peser sur lui. A qui était-elle destinée? A la femme de Dubois, sans doute; mais la réflexion l'aura fait anéantir un billet plus propre à le compromettre qu'à le sauver.

Quoi qu'il en soit, l'idée de suicide que Dessuile voulait attribuer à Dubois n'a plus l'ombre de vraisemblance après les paroles accusatrices que ce dernier a prononcées en mourant; mais il est facile de comprendre combien une telle invention sert à faire ressortir la culpabilité de Dessuile.

Dans ses interrogatoires, l'accusé, pressé par l'évidence, reconnaît bien avoir acheté de l'arsenic, mais il dit l'avoir employé pour faire mourir des rats qui se trouvaient dans sa maison. Il reçoit à cet égard le démenti le plus formel et le moins suspect de sa mère et de son frère, habitant avec lui, qui affirment ne l'avoir jamais vu faire aucun emploi d'arsenic pour la destruction d'animaux nuisibles. Il soutient n'avoir jamais éprouvé de sentimens déshonnêtes pour la femme Dubois, mais ses dénégations ne supportent pas l'examen en présence de nombreux témoignages qui établissent le contraire. Il prête à Dubois des propos tendant à faire croire qu'il souffrait depuis dix ans et qu'il était las de la vie, mais il est contredit par les témoins mêmes qu'il invoque; il allègue s'être rendu à Paris le 6 juin pour s'occuper d'affaires de famille, mais ses déclarations sur ce point sont restées à l'état de simple allégation; elles sont même détruites par la déposition du témoin Frizon, auquel il a fait part du vrai motif de sa fuite. Enfin, il dit n'avoir eu aucun projet de se soustraire, par une mort volontaire, à la justice des hommes, et n'avoir pas avoué son crime à Debeaumont, sans indiquer l'intérêt qui pourrait porter ce témoin à faire un faux témoignage.

Tout s'élève, en définitive, contre l'accusé: ses désirs adultères, ses achats d'arsenic, la soustraction d'une fiole suspecte, la voix accusatrice de la victime, les expériences scientifiques, sa fuite, ses projets de suicide, ses révélations, et jusqu'à cette lettre mensongère à l'aide de laquelle il a eu un moment l'idée de tromper la famille du moribond sur la cause de cette mort qu'il aurait voulu encore profaner après l'avoir seul préparée.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Dessuile, je vous engage à réfléchir sur votre position. De nombreux témoins vous accusent. Vous allez entendre Debeaumont et Frizon que vous avez rencontrés à Compiègne, et à qui vous avez fait l'aveu le plus formel. Persistez-vous à nier devant la justice ce que vous avez avoué devant ces deux témoins? Votre intérêt est de dire que vous avez cédé à un mauvais mouvement. Vous êtes jeune encore, MM. les jurés peuvent atténuer la peine en raison de votre sincérité et de votre repentir. Il est dans votre intérêt d'avouer un fait avéré. — R. Je n'ai rien avoué à Debeaumont ni à Frizon. Debeaumont m'a parlé de l'accusation; j'ai avoué que j'étais accusé d'avoir empoisonné Dubois, mais non que j'avais fait le coup.

D. Quel intérêt aurait poussé Debeaumont à inventer cette version? Il vous a offert à coucher chez lui; il ne vous en veut donc pas. — R. Je ne dis pas qu'il ait inventé, mais il s'est trompé. Je n'ai jamais dit ni à lui, ni à personne, que j'avais empoisonné personne. J'ai dit que j'étais accusé de l'avoir fait, mais jamais que je l'avais fait.

D. N'étiez-vous pas camarade et ami de Dubois? — R. Oui.

D. Vous êtes-vous longtemps connus? — R. Depuis l'enfance.

D. Alliez-vous ensemble au cabaret? — R. Jamais. Les jours de fête, il venait boire chez moi ou j'allais chez lui, mais jamais nous n'allions au cabaret.

D. Alliez-vous souvent chez Dubois? — R. Oui.

D. Avez-vous fait la cour à la femme Dubois? —R. Jamais. J'ai pu plaisanter; je lui ai peut-être fait des contes pour rire comme avec une autre femme.

D. Nous verrons plus loin, par la déposition d'un témoin, que vous vous présentiez chez Dubois quand le mari n'était pas chez lui. Ce même voisin dit qu'entrant un jour chez Dubois, il a trouvé sa femme vous résistant; qu'elle s'est plaint de vos instances. — R. Je n'ai pas connaissance de cela.

D. Mais la femme Dubois regardait toujours à la fenêtre si vous veniez, et quand elle vous apercevait, elle fermait aussitôt les portes aux verroux. — R. Je n'en sais rien.

D. Un soir, ayant trouvé la porte fermée, vous avez tourné autour de la maison. La femme Dubois avait aussi mis le verrou de la porte de derrière. — R. Je me rappelle fort bien ce soir-là. La veille de l'an nous avons fait des gaufres chez un ami. On était quinze à dix-huit personnes. Le souper fait, on partagea les gaufres. La femme Dubois disparut. Les gaufres avaient été enfermés dans l'armoire. J'en réclamai pour les petits. Le voisin me dit: On t'en donnera des gaufres! Je pris ma part et je partis. J'allai frapper à la porte de la femme Dubois, en disant: « Séraphine, êtes-vous-là? Ouvrez votre porte. » Elle répondit non. — Je ne vous ferai pas de mal.— C'est égal. » Je suis allé alors chez le voisin.

D. Mais vous avez fait à votre voisine des propositions qu'elle n'a pas acceptées? — R. Si j'ai fait des propositions, c'était l'histoire de rire.

D. Pas pour rire, puisqu'elle vous a fermé la porte. Ne vous a-t-elle pas aussi fait défendre de revenir? — R. Oui. Elle me l'a fait dire.

D. Pourquoi vous l'aurait-elle fait dire, si vous vous étiez bien conduit? — R. Je ne sais pas. Elle trouvait son mari trop bien avec moi.

D. En ce cas, elle vous aurait bien reçu? — R. Au contraire, les voisins disaient que j'amusais son mari.

D. La veuve Dubois a chargé sa mère de vous engager à ne plus revenir. Par quel motif? — R. Je ne sais pas.

D. Sa mère vous a-t-elle dit de ne pas revenir? — R Oui. Elle ne m'a pas dit pourquoi.

D. Avez-vous acheté de l'arsenic? — R. Oui.

D. Chez qui? — R. Chez M. Colnay, à Compiègne.

D. A quelle époque? — R. A deux reprises. En mai 1846, et en février 1848.

D. Que vouliez-vous faire de cet arsenic? — R. C'était pour la destruction des rats, qui étaient très abondans dans les étables et dans le grenier.

D. Mais votre mère et votre frère ne se sont jamais aperçus que vous eussiez de l'arsenic? — R. C'est possible; parce que ma mère ne s'est jamais occupée de la maison.

D. C'est cependant les femmes qui s'en occupent ordinairement. — R. Ma mère ne s'occupe de rien. C'est une parole que je ne devrais pas dire; mais c'est vrai.

D. Quand on emploie de l'arsenic on prévient toute la maison pour éviter les accidens. Au contraire, vous le faites en cachette. Où en avez-vous mis? — R. J'en ai mis dans les murs de l'étable à vaches, dans le grenier. Il n'y avait de danger pour personne.

D. Ainsi, c'était sans prévenir personne? — R. Oui, Monsieur.

D. L'accusation vous reproche encore autre chose. — R. C'est un malheur pour moi.

D. Vos relations avec Dubois étaient devenues plus fréquentes depuis deux ans. Ses souffrances aussi devenaient plus fréquentes. — R. Nos rapports ont augmenté l'année dernière, parce qu'il y a eu beaucoup de cidre.

D. Vous alliez souvent chez Dubois pendant qu'il prenait ses repas. Au mois de mai 1846, la femme préparait une omelette devant vous. Vous auriez jeté de l'arsenic dans cette omelette. Le mari, la femme et l'enfant, qui en ont mangé, ont été malades tous les trois. Presque toutes les fois que Dubois allait boire avec vous, il était malade et il avait ensuite des vomissemens. — R. On est malade quand on boit trop, lui comme moi, moi comme lui. J'ai vomi comme lui quand j'étais en ribotte.

D. Oui, mais vous avez résisté, et il est mort. Quand on est si jeune, on ne meurt pas encore par l'excès de la boisson. La pensée de Dubois a été, dans ses derniers momens, que vous l'aviez empoisonné.— R. Je sais qu'il l'a dit.

D. Un vendredi de juin, vous êtes allé le voir vers sept ou huit heures du soir. — R. Il est possible; je ne sais pas.

D. C'était quatre jours avant sa mort. — R. Je ne sais pas.

D. Le vendredi, quand vous étiez dans la maison, Dubois était au lit. Sa femme se trouvait fatiguée; il l'a engagée à se coucher. Vous vous êtes alors proposé pour le soigner. — R. J'y étais avec le maître d'école et d'autres personnes. Je suis resté le dernier. Dubois me dit: Ma femme est fatiguée, reste, tu lui rendras service. J'ai répondu: Dis à ta femme qu'elle se couche. — C'est bien. J'y suis resté jusqu'à onze heures, minuit.

D. Vous convenez du fait, mais vous l'arrangez autrement qu'il se serait passé. D'après la déposition de la femme Dubois, vous vous êtes offert. — R. C'est Dubois lui-même qui m'a engagé.

D. Il a déclaré le contraire. Sa femme va vous donner un démenti formel. — R. J'ai dit: Si ta femme veut se coucher, je resterai. Mais je ne me suis pas proposé.

D. Qu'est-ce que le médecin avait ordonné pour Dubois? — R. Du looch blanc.

D. Ne vous êtes-vous pas informé de la manière de l'administrer? — R. On m'a dit que le médecin avait prescrit de le donner de demi-heure en demi-heure, je crois.

D. On vous aura dit probablement l'ordonnance, de deux heures en deux heures.— R. Non, si on m'avait dit de deux heures en deux heures, je l'aurais fait.

D. Vous insistiez, en disant que plus il en prendrait, plus cela lui ferait de bien. Le lendemain, au contraire, Dubois était plus malade. L'accusation dit que vous avez profité de ce moment, où vous étiez seul, pour mettre du poison dans le looch. — R. Je n'ai rien fait que donner le looch.

D. Avez-vous donné autre chose? — R. J'ai encore donné du miel.

D. Y avait-il de l'arsenic dans ce miel? — R. Oui.

D. Qui l'a mis? — R. Je n'en sais rien. Il était tout préparé auprès du lit. J'ai donné ce que Dubois me demandait.

D. Il y avait un corps étranger dans le looch. Il paraît que c'était de l'arsenic. Le lendemain matin, le docteur n'a-t-il pas été frappé de la nature du précipité qu'il a remarqué dans la bouteille? — R. J'ai entendu parler le médecin de ne pas donner le looch, parce qu'il avait été mal fait par le pharmacien.

D. N'a-t-il pas ordonné de le garder? — R. Je ne sais pas; je n'y étais pas.

D. Le samedi, le médecin recommanda de mettre la bouteille de côté. — R. C'est ce que Dubois m'a dit.

D. Quand le médecin est revenu, la bouteille avait disparu? — R. Je n'en sais rien. Dubois m'a dit: « Il y a quelque chose au fond de la bouteille. » J'y ai regardé, je n'ai rien vu. J'ai demandé un verre pour le verser.

D. Le médecin va dire qu'il avait recommandé de mettre la bouteille de côté. La bouteille a disparu. On est allé chez vous, parce que Dubois se rappelait qu'il vous avait parlé de la recommandation du médecin. Il vous a accusé. Vous avez prétendu que vous n'aviez pas la bouteille. Le propos de Dubois vous a été rappelé. Vous l'avez reçu si froidement, que le médecin en a été surpris. — R. Je ne sais pas comment le médecin l'a considéré.

D. Vous êtes allé chez Dubois demander de ses nouvelles; il vous a répondu: « Tu dois mieux le savoir qu'un autre, puisque c'est toi qui m'a empoisonné. Il y a longtemps que tu as commencé. » R. Oui, Monsieur; il m'a dit: « Si je ne meurs pas, ce n'est pas de ta faute, parce que tu m'as empoisonné. » Je lui dis alors: « Comment peut-on dire une chose comme ça? Songe donc au tort que tu peux me faire. » Alors il a ajouté: «Si je ne meurs pas, je te justifierai. »

D. On a analysé le miel, et on y a trouvé de l'arsenic; qu'est-ce qui l'a mis? — R. Je n'en sais rien.

Un juré: Le miel était-il prescrit par le médecin?

L'accusé: Le médecin avait ordonné de sucrer ses bouillons avec du miel.

M. le président: Mais pas de lui faire prendre du miel seulement? — R. Comme il avait la gorge brûlante, je lui en donnais pour l'adoucir.

D. On a analysé le miel; on y a trouvé une grande quantité d'arsenic. Cet arsenic était pareil à celui que le pharmacien qui a fait l'analyse vous a vendu. C'est encore une conséquence qui vous accuse. — R. Je ne peux rien dire.

D. Deux jours après, le 6 juin, Dubois meurt, à l'instant même où vous quittez le pays? — R. Je l'avais quitté auparavant.

D. Mais non, c'était le 6 juin. Pourquoi donc quittiez-vous le pays? — R. Je le quittais sans le quitter. J'étais allé à Paris pour des affaires de famille.

D. Mais vous avez dit à Debeaumont ou Frizon que c'était pour vous procurer des papiers pour passer à l'étranger? — R. Non, ils me disaient qu'en pareille position, ils prendraient des papiers pour fuir à l'étranger. Mais comme on m'avait dit qu'il y avait un mandat d'arrêt contre moi, je me suis remis dans les mains de l'autorité.

D. N'avez-vous pas parlé à Frizon de vous jeter à l'eau? — R. Non, Frizon me disait: » Si j'étais en cette position, je me jeterais à l'eau, ou j'achèterais pour 2 sous de quelque chose, et je me détruirais. » Je me suis constitué prisonnier.

M. Dupont-White, procureur de la République: Cela est si peu vrai que vous avez été arrêté sur la déposition de Debeaumont. — R. Non. Debeaumont m'ayant rencontré, comme je n'avais pas d'argent sur moi et comme il était trop tard pour me rendre en prison, m'a proposé un lit chez lui.

M. le président: Votre premier mot a été que vous n'aviez plus que 1 fr., et que vous alliez vous jeter à l'eau?

L'accusé: J'ai pu dire que dans ma position il valait mieux se jeter à l'eau; mais pas que j'avais la volonté de m'y jeter.

D. Debeaumont et Frizon ne vous ont-ils pas demandé si c'était vous qui aviez empoisonné Dubois; et n'avez-vous pas répondu: « J'ai pu avoir un peu d'arsenic, je ne sais pas comme ça s'est passé? » — R. Non, j'ai dit qu'on m'accusait d'avoir empoisonné Dubois.

D. Debeaumont déclare de la manière la plus positive que vous lui avez avoué l'empoisonnement, et il a été tellement impressionné qu'après vous avoir proposé de coucher chez lui, il a eu peur de vous; il est allé trouver le commissaire de police, et il a dit: « Vous cherchez un tel, je vais vous donner le moyen de le prendre. » — R. Je lui ai dit que j'étais accusé.

D. Mais alors il n'aurait pas eu peur de vous? — R. Il n'est pas homme à avoir peur de moi.

D. On peut toujours avoir peur d'un empoisonneur! — R. Il n'avait pas de chance à courir avec moi de ce côté.

Me Leroux, défenseur: Je ne vois pas dans la déposition que Debeaumont ait eu peur?

L'accusé: Dans la soirée, il y a eu une querelle entre Debeaumont et sa femme. Il aura voulu se débarrasser de moi. Il m'a engagé à faire un tour de promenade sur la place du château. Moi qui étais fatigué, j'aurais plutôt aimé me reposer, mais j'ai vu que ça arrangeait Debeaumont, j'ai été avec lui et un dragon.

D. L'accusation dit que vous avez rencontré Debeaumont à Compiègne. Il vous a offert de coucher chez lui. Interrogé sur les circonstances du crime, vous avez avoué que vous en étiez l'auteur. Debeaumont alors n'a plus voulu coucher avec vous. Il a été avertir le commissaire de police. — R. Qu'il fasse sa déposition comme il voudra, voilà les faits comme ils se sont passés.

D. Quel intérêt Debeaumont a-t-il à parler contre vous? — R. Il aura mal entendu, ça m'est arrivé souvent à moi-même.

On passe aux dépositions des témoins.

(*La suite à demain.*)

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE LYON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Chevalier-Tivet.

Audience du 5 octobre.

LACÉRATION D'AFFICHES ÉLECTORALES.

Le département du Rhône a eu récemment à s'occuper de l'élection d'un représentant du peuple à l'Assemblée nationale. Trois candidats étaient en présence: MM. Chaix-les Rivet, François-Vincent Raspail, et de Genoude.

Chaque comité fit placarder de nombreuses affiches portant le nom de celui de ces candidats qui avait ses sympathies; mais beaucoup étaient enlevées ou déchirées aussitôt que posées. Tel fut surtout le sort de celles qui recommandaient M. Rivet aux suffrages des électeurs.

Ces coupables manœuvres ne réussirent cependant point à empêcher la nomination de ce candidat, qui obtint, sur ses concurrens, une imposante majorité.

La lacération des affiches avait été constatée par divers procès-verbaux, et cette atteinte portée à un droit légitime ne devait pas rester impunie.

Le sieur D... M... a, pour un fait de cette nature, été traduit devant le Tribunal de simple police. Ses explications n'ont pu ni détruire, ni même atténuer la contravention qui lui était reprochée.

Le jugement de principes rendu dans cette affaire par M. Chevalier-Tivet mérite d'être reproduit :

» Considérant que, sous l'empire du suffrage universel, chaque citoyen est appelé à déposer son vote et à provoquer celui de ses amis politiques en faveur du candidat qui lui paraît le plus dévoué aux véritables intérêts du pays;

» Que cette liberté est toute à tous, et que nul ne peut la réclamer pour soi, en la refusant à ses adversaires; que ce serait consacrer la tyrannie du nombre, l'oppression de la force à l'encontre du droit;

» Considérant d'ailleurs qu'un tel ordre de choses occasionnerait inévitablemont des résistances, des représailles, des rixes graves qui troubleraient la tranquillité publique;

» Qu'on ne saurait donc trop vivement blâmer l'action de ceux qui se permettraient d'arracher, de lacérer, de salir, d'effacer, en tout ou en partie, les affiches par lesquelles des citoyens auraient usé du droit de proposer un andidat aux suffrages des électeurs;

» Qu'il est à déplorer que des faits de ce genre se soient trop souvent produits à Lyon, surtout lors des dernières élections, et qu'il y a lieu, pour en prévenir le retour, de se montrer sévère envers leurs auteurs;

» Considérant que du procès-verbal dressé le 15 septembre dernier, contre le sieur M..., résulte la preuve qu'il a, ledit jour, à quatre heures du soir, déchiré une affiche où figurait le nom d'un candidat de l'Assemblée nationale;

» Que cet acte acquiert encore plus de gravité de ce qu'il a été audacieusement commis en plein jour et sous les yeux de quatre agens;

» Considérant que ce fait est une infraction à l'ordonnance de police du 19 mars 1831, et constitue une contravention prévue et punie par l'article 471, § 15 du Codé pénal, ainsi conçu, etc. :

» Par ces motifs,

» Le Tribunal de simple police jugeant en dernier ressort, et faisant au sieur M..., application du susdit article, le condamne à cinq francs d'amende, maximum de la peine et aux dépens. »

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Puech, colonel du 74e de ligne.

Audience du 17 octobre.

INSURRECTION DE JUIN. — BARRICADES DE LA RUE DES SEPT-VOIES ET DU PANTHÉON. — AFFAIRE DES SIEURS CHAUDESAIGUES PÈRE ET SES DEUX FILS, BRUN, FLEURY, BOUCHER, LESMARE ET MOREAU, OFFICIERS DE LA 12e LÉGION.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Le Conseil est entré en séance à huit heures du matin, et a continué l'audition des témoins à décharge cités par les cinq accusés présens. Le témoin Souze, que l'on n'a pu entendrehier à cause de son état d'ivresse, ne se présente pas cematin, quoique nous soyons bien peu avancés dans la journée. Les dépositions reçues aujourd'hui par le Conseil n'ajoutent rien aux débats de la veille.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement, résume les charges qui pèsent tant contre les accusés présens que contre Boucher, Lesmare et Moreau, absens; il requiert qu'en procédant par contumace contre ceux-ci, il soit fait aux huit accusés application de la loi.

Me Billiard présente la défense de Chaudesaigues père et d'Auguste Chaudesaigues jeune.

Me Briquet présente celle de Chaudesaigues aîné.

Me Madier de Montjau et Me Calmels ont été entendus pour les accusés Brun et Fleury.

Après quelques répliques de part et d'autre, le Conseil se retire dans la salle de ses délibérations, et rend un jugement qui déclare les deux Chaudesaigues fils et Fleury non coupables. M. le président prononce leur mise en liberté.

Chaudesaigues père est déclaré non coupable sur la question d'attentat, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, mais il est reconnu coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, étant porteur d'armes apparentes.

Le lieutenant Brun est déclaré coupable sur les mêmes chefs que le précédent accusé, à la majorité de six voix contre une.

En conséquence, le Conseil condamne Chaudesaigues à deux ans de prison, à la majorité de trois voix contre quatre qui avaient voté cinq ans de la même peine; et Brun à cinq ans de détention, conformément à la loi de mai 1834.

Boucher, Lesmare et Moreau, accusés contumaces, sont condamnés : les deux premiers, à vingt ans de travaux forcés et le dernier à dix ans de la même peine, comme coupables d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement, d'exciter la guerre civile et de porter le massacre, la dévastation et le pillage dans la capitale.

— Après cette affaire a été appelée celle du sieur Pierre-Nicolas Dussard, âgé de 34 ans, né à Troyes, ex-brigadier des ateliers nationaux, coupeur d'équipemens militaires, demeurant grande rue de la Chapelle, 133. Il était inculpé d'avoir pris part à l'insurrection pendant les journées de juin.

M. Albert, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Gervaise.

Le Conseil, après une longue délibération, à la minorité de faveur de 3 voix contre 4, a déclaré Dussard non coupable d'attentat contre le Gouvernement, et a prononcé sa mise en liberté.

CONSEIL DE GUERRE DE RENNES.

Présidence de M. le colonel Thiry.

Audience du 7 octobre.

UN COMMUNISTE.

Bouchet, fusilier au 71e régiment de ligne, était en garnison à Belle-Isle en juin dernier, comme faisant partie de la 1re compagnie du 2e bataillon. Désigné pour la 6e compagnie du 3e, il était en prison le jour où le capitaine passa la revue des partans, et prétendit avoir des révélations graves à faire à son chef. Celui-ci le fit venir; Bouchet lui dit qu'il se tramait un complot dont il était le chef, et lui remit deux proclamations qu'il avait répandues, disait-il, dans la garnison de Belle-Isle.

Ces proclamations étaient écrites avec un certain art et une violence incroyable; l'une se terminait ainsi : « Sachez le bien, leur dirai-je (aux officiers), nous sommes plus patriotes que vous, parce que nous ne croyons pas à tous ces bruits de guerre répandus pour ruiner la prospérité nationale. Notre système de défense n'est pas un système ruineux comme le vôtre. Il ne consiste pas à garder des citadelles, des places fortes, qui ne semblent abriter que les palais des grands du monde, avec des multitudes d'hommes, mais seulement à placer une sentinelle, oui, une seule sentinelle pour toute la France sur le haut des tours Notre-Dame, non avec un fusil à la main, mais avec la *Marseillaise* dans sa poche.... Voilà ce que je leur dirais. Vive Barbès! vive la République démocratique-sociale! »

Interrogé s'il avait des complices, Bouchet répondit en avoir trois, qu'il nomma. Mais, ajouta-t-il, ce sont trois imbéciles, bons tout au plus à copier mes proclamations!...

Bouchet fut renvoyé en prison, et ces faits furent signalés aux chefs, qui ordonnèrent une instruction judiciaire.

C'est par suite de cette instruction que Bouchet paraît devant le Conseil. Ce soldat, né dans la Haute-Saône, s'engagea pour la première fois à Vesoul en 1833, et dès 1836 il était sergent. Peu après il remit ses galons et passa du 10e de ligne dans le 48e, où il acheva son congé en 1840, ayant de nouveau reçu le grade qu'il avait abandonné. Six mois encore plus tard il contractait un nouvel engagement volontaire, et en 1843 Bouchet était sergent-major. Jusque-là sa conduite avait été très régulière. Mais, le 21 janvier 1844, il eut la bizarre idée de demander encore à descendre au grade de sergent, et, le 2 octobre, il exigea qu'on le fît redescendre simple fusilier. Le 20 juin 1847, il était libéré du service, et le 21 novembre il y rentrait comme remplaçant.

Bouchet est un homme exalté, fou, selon la plupart de ceux qui le connaissent. « Je suis un émissaire de Barbès, disait-il à ses camarades, et nous travaillons à abattre les incapables qui ont escamotté le pouvoir... Unissons-nous; culbutons l'Assemblée nationale, et fondons une République démocratique-sociale... Plus d'armée; partage des biens; massacre général des aristocrates et des bourgeois; nous rentrerons tous ensuite au foyer paternel, etc. »

Me G. Jouaust, chargé de la défense de Bouchet, plaide en faveur de ce malheureux, qui, selon lui, n'est pas un coupable, mais simplement un aliéné. Il produit au Conseil une longue consultation du docteur Belloc, directeur de Saint-Méen, qui n'hésite pas à déclarer que l'accusé est fou, et n'agit pas sous la libre action de ses facultés mentales. Cette défense, présentée avec entraînement et avec l'accent d'une vive conviction, n'a pas cependant réussi auprès du Conseil.

Bouchet, déclaré coupable de provocations contre l'autorité légale, provocations commises par des discours proférés en public, et de l'émission d'écrits ayant le même but, a été condamné à deux ans de prison.

Me Jouaust a demandé acte de deux vices de procédure qui ont eu lieu, suivant lui, dans le cours des débats. Le Conseil a refusé l'un et accordé l'autre, en expliquant les circonstances qui ont, dans son opinion, rempli le but de la loi.

Bouchet s'est pourvu en révision.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnée d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 17 OCTOBRE.

Quelques rassemblemens ont eu lieu, ce soir, sur les boulevards extérieurs, particulièrement aux abords de la barrière Poissonnière, où l'annonce d'un banquet démocratique, présidé par M. de Lamennais, avait attiré une affluence considérable. Des précautions de sûreté avaient été prises, et, malgré les manifestations d'une certaine effervescence, nous n'apprenons point que l'ordre ait été troublé sur aucun point.

Le bruit avait couru qu'une démonstration à laquelle prendraient part un grand nombre d'ouvriers, poussés par de coupables suggestions, devait avoir lieu aujourd'hui; mais le bon sens des classes laborieuses leur a fait comprendre et déjouer le but secret d'une manifestation qui ne pouvait avoir d'autre résultat que d'aggraver les difficultés de leur position, dont l'autorité se préoccupe avec plus de sollicitude que jamais au moment où l'approche de l'hiver multiplie et rend plus impérieux les besoins.

De toutes parts des appels au calme, au respect de l'ordre, sont adressés aux classes ouvrières, et nous apprenons de source certaine que les membres eux-mêmes de l'extrême gauche, ont décidé ce soir, qu'une sorte de proclamation *au peuple* serait répandue à profusion demain dans les faubourgs pour lui recommander le calme.

Cette proclamation est revêtue de la signature de tous les membres de l'extrême gauche. En voici le texte. Nous laissons à nos lecteurs le soin de l'apprécier et de dire s'il est bien fait pour calmer les passions et ranimer la confiance.

Nous sommes bien loin du jour où, après d'héroïques combats, la République, sortant éclatante et glorieuse du sein de la victoire, se leva sur le monde, comme l'image vivante de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, comme le sacré symbole de toutes les espérances de l'avenir.

D'une extrémité de l'Europe à l'autre, les nations la saluèrent de leurs acclamations, et, pénétrées de l'esprit nouveau, du souffle régénérateur, elles brisèrent leurs vieilles chaînes au nom du droit que la France venait d'inaugurer.

Elle en recueillit elle-même immédiatement les fruits : dans l'ordre politique, l'abolition des priviléges et le suffrage universel; dans l'ordre social, l'affranchissement des travailleurs, condition première de la transformation du travail même, pour arriver à une plus juste répartition de ses produits, à la garantie de la vie de tous, dans la société une et solidaire.

Bientôt cependant les partis vaincus se réunirent et s'organisèrent. Partout où put s'étendre leur action, ils s'appliquèrent à susciter, par l'intrigue et la calomnie, des ennemis à la République et des obstacles à son Gouvernement. S'infiltrant peu à peu dans l'administration, ils y introduisirent leurs principes, leurs passions, et se firent du pouvoir révolutionnaire qu'ils avaient conquis une arme contre la révolution même. On recula jusqu'aux portes de la monarchie.

» C'est là que nous en sommes maintenant : c'est aux hommes de la monarchie que viennent d'être confiés les destins de la République.

» Nous comprenons les craintes du peuple, et son indignation trop justifiée certes. Qu'il ne s'alarme pas cependant outre mesure, et surtout qu'il se garde de céder à de perfides provocations. Quoi que l'on fasse pour le pousser à des imprudences désastreuses, qu'il reste calme et ferme, maître de soi, pour l'être de l'avenir. C'est ainsi qu'il prouvera sa force, et qu'il la retrouvera tout entière, invincible par l'union, si elle devait encore une fois venir en aide au droit.

» Pour nous, honorés du titre de ses représentans, nous savons à quoi ce titre nous oblige, nous connaissons nos devoirs et nous les remplirons. Sortis du peuple, unis au peuple, nous lutterons, et, c'est notre foi, nous vaincrons avec lui.

Le comité de la guerre s'est occupé de la pétition de M. Tombeur, qui demande à être traduit devant un Conseil de guerre. On se rappelle que ce chef de bataillon, se trouvant sur la place des Vosges avec une partie de son bataillon, a été assailli par les insurgés et a été désarmé. Le général Lamoricière, dans un ordre du jour à l'armée, a reproché à ce chef de bataillon d'avoir lâchement, lui et les siens, abandonné leurs armes. Le comité a conclu en faveur de la demande du chef de bataillon Tombeur, et a proposé de renvoyer sa pétition au ministre de la guerre.

A la suite d'une querelle et d'une rixe survenues en pleine rue à l'occasion des dernières élections, le sieur Fontaine comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coups et de voies de fait.

Le plaignant, entendu comme témoin, expose ainsi les faits : Le 16 septembre dernier, juste la veille des élections, j'avais remarqué monsieur (il désigne le prévenu) qui écrivait avec de la craie, sur des portes cochères et sur les devantures des boutiques, les noms des candidats Cabet, Raspail et Thoré. Sans tenir compte des observations de plusieurs personnes, peu satisfaites de voir leurs propriétés servir ainsi d'affiches, monsieur continuait son mode d'inscription. Il arriva ainsi jusqu'à la boutique d'un de mes amis, avec lequel je causais sur le pas de sa porte. Il voulait continuer son singulier système d'affichage. Mon ami s'y opposa formellement, et moi je me rangeai de son avis. « Qu'est-ce que c'est, me dit le prévenu, pouvez-vous m'empêcher d'écrire les noms de mes candidats? Savez-vous bien que je suis professeur de barricades et que c'est moi qui ai défendu tout le quartier? — C'est possible, lui répondis-je, mais vous n'avez pas plus le droit de salir la devanture de boutique de monsieur que monsieur n'aurait le droit de vous déchirer vos vêtemens. » Là-dessus il s'emporte, la foule s'amasse : des propos il en vient bientôt aux voies de fait; il prend d'abord un certain plaisir à m'enfariner des pieds à la tête avec ses mains pleines de craie; j'avais l'air d'un véritable maçon: il m'a porté ensuite un assez violent coup de poing à la tête; mon chapeau l'a heureusement paré en partie, et les personnes qui m'entouraient l'ont arrêté.

Le prévenu : Je ne crois pas avoir porté un seul coup à ce monsieur; j'ai pu le repousser et me débattre avec lui, porce qu'il voulait me faire arrêter, et que je trouvais étrange qu'on m'arrêtât pour avoir écrit les noms de mes candidats, les citoyens Cabet, Raspail et Thoré.

M. l'avocat de la République : Il ne saurait absolument rien y avoir de politique dans cette affaire. Aussi, n'est-ce pas pour avoir choisi vos trois candidats que vous avez été arrêté. Comme électeur, vous exerciez un droit, et nul ne pouvait vous inquiéter à ce sujet. Vous êtes simplement inculpé de voies de fait; à la suite d'une querelle occasionnée par un acte auquel un citoyen avait aussi le droit de s'opposer. Ne dénaturons pas les choses : en un mot, vous étiez parfaitement le maître d'élire Cabet, Raspail et Thoré, mais vous ne pouviez pas avoir la prétention d'écrire leurs noms à la craie sur la devanture d'une boutique, et surtout en dépit de la volonté de son propriétaire.

Le prévenu : Je maintiens toujours que je n'ai pas frappé; mais surtout je prie le Tribunal de prendre en considération les trente-deux jours de détention préventive que je viens de subir.

Le Tribunal, en effet, conformément aux conclusions du ministère public, condamne Fontaine à 3 jours de prison.

Je vous remercie, Messieurs, dit-il en se retirant.

— Mercure, qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vol de raisin, n'a rien des proportions élégantes, aériennes que l'on attribue assez ordinairement à son homonyme, l'ex-messager des dieux et le patron des voleurs. Bien loin de là, le Mercure en question est un bon gros vieux bonhomme, somnolent et appesanti par l'habitude du vin: il s'est laissé prendre, au milieu de la nuit, accroupi sous un cep de vigne qu'il grignottait à belles dents, après boire.

M. le président : Que faisiez-vous à pareille heure, dans cet enclos?

Le prévenu : Je dormais du sommeil du juste dans les vignes du Seigneur.

M. le président : Les témoins ont dit le contraire.

Le prévenu : Les témoins sont les témoins, après tout.

M. le président : Pourquoi vous introduire dans cet enclos, si vous ne vouliez qu'y dormir?

Le prévenu : Ah! voilà; je vas vous dire : j'avais toute la journée porté des candidats pour les élections de la commune, j'en avais plein mes poches de ces candidats, et, à la longue, ça fatigue. Par conséquent, pour me délasser, j'avais siroté, en différentes fois, la valeur de six litres, et quand un homme a six litres dans le ventre, il n'est pas trop solide sur ses jambes.

M. le président : Enfin, pourquoi entrer dans cet enclos?

Le prévenu : Pour dormir en paix et en sûreté, moi et mes quatre francs cinquante que j'avais dans ma poche; je craignais les voleurs et les accidens le long de la grande route.

M. le président : Le mur d'enceinte avait douze pieds de haut.

Le prévenu : Douze pouces, voulez-vous dire, mon président; un moutard de deux mois l'aurait franchi à *crochepied*.

M. le président : Les témoins ont dit douze pieds, et il est absolument impossible que vous ayez pu l'escalader seul et surtout dans l'état d'ivresse où vous vous supposez.

Le prévenu : Pardon, l'ivresse donne des forces et de l'intelligence.

M. le président : Vous parlez toujours de votre ivresse qui ne serait pas une excuse, mais au moment de votre arrestation, vous ne paraissiez pas ivre le moins du monde.

Le prévenu : Vous me direz le grand air et le sommeil, ça dégrise furieusement; mais je le répète, j'étais ivre comme le vin, aussi vrai que Dieu est mon créateur.

M. le président : Ne faites pas de serment.

Le prévenu : Eh bien, ma parole d'honneur la plus sacrée, là.

Le Tribuual condamne Mercure à six mois de prison.

— Une double prévention de délits fort graves, celui de concussion et celui de violation de sépulture, fait comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle le sieur Pavart, ancien concierge du cimetière de la commune du Mont-Parnasse.

Plusieurs témoins sont venus déclarer que, après avoir éprouvé des pertes de famille douloureuses, et ne pouvant pas se résigner à la cruelle pensée que les restes des personnes qui leur avaient été chères fussent confondus dans la fosse commune, ils s'étaient directement adressés au sieur Pavart, qui avait fait preuve des dispositions les plus faciles à leur rendre ce triste service. Au moyen d'une rétribution de 10 à 15 francs, il consentait à faire inhumer dans un terrain à part et dépendant du cimetière, les corps destinés à la sépulture commune, puisqu'on n'avait pas eu les moyens d'acheter pour ceux de sa commune une concession de terrain temporaire.

Le second fait, imputé au prévenu, se rattache aux circonstances d'une exhumation qu'il avait été chargé d'exécuter.

M. l'avocat de la République Gouget soutient la double prévention. Le Tribunal, après avoir entendu la défense du prévenu présentée par Me Nogent Saint-Laurens, et admettant des circonstances atténuantes, condamne Pavart à un an de prison et à 16 fr. d'amende.

— Mlle Angelina, l'une des plus gracieuses rentières du quartier de Notre-Dame-de-Lorette, s'est mise complètement sous les armes pour venir formuler sa plainte devant le Tribunal de police correctionnelle. Elle relève en souriant un fort beau voile d'Angleterre, ce qui, tout en lui permettant de se faire mieux entendre, laisse entrevoir un frais et sémillant minois, et son petit pied bien chaussé, bien cambré et coquettement posé sur la première marche de l'estrade, tandis que sa main, irréprochablement gantée, s'appuie sur la barre. Elle commence ainsi d'une voix caressante.

Je dois tout d'abord convenir que j'ai été bien... simple, pour être encore polie envers moi-même. Figurez-vous, Messieurs, que, comme une véritable folle, je me suis laissée prendre au piége grossier que m'a tendu cette femme (et de son doigt effilé elle indique la prévenue, qui lui sourit d'une maniere narquoise). J'avais autrefois connu cette créature, espèce de marchande à la toilette qui me rendait service à moi, aussi bien qu'à mes amies; de façon qu'un matin j'étais encore au lit; cette femme entre dans ma chambre à coucher et me dit : « Madame, je viens vous chercher, vite, bien vite, de la part de Mlle Clarisse (une de mes intimes, Messieurs); elle veut vous mener à une grande matinée dansante, et m'envoie vous chercher en vous priant de faire une toilette analogue à la circonstance. » Moi, folle de la danse, et sans en demander plus long, je m'habille à la hâte. Cette femme était si pressée qu'elle ne me laisse pas le temps de mettre mes bijoux; elle s'empare même de mon écrin qu'elle me rendra chez Clarisse. Enfin, je suis prête. — Ah ça, lui dis-je, je vais faire mettre mes chevaux. — Y pensez-vous, par exemple, nous n'arriverons jamais; j'ai là, en bas, un fiacre qui nous attend. Je la suis; nous arrivons; elle trouve le moyen de s'esquiver avec mon écrin, et je monte seule chez Clarisse, qui me rit au nez de bon cœur quand je lui parle de sa grande matinée dansante. J'ai fini par faire comme elle, tout en regrettant mon pauvre écrin.

M. le président : Est-ce qu'il avait une valeur considérable?

Mlle Angelina, avec un adorable abandon : Mais quelque chose comme 2,000 fr. environ, et c'est toujours désagréable de perdre des bijoux auxquels on a des raisons de tenir.

La prévenue, haussant les épaules : Les écrins de 2,000 francs de Madame, risquent gros de ne jamais me passer par les mains, par exemple.

M. le président : Enfin, et quelle qu'en soit la valeur, vous lui avez pris celui qu'elle vous réclame.

La prévenue : Je ne connais pas plus Madame que ses écrins de 2,000 francs.

Mlle Angélina : Ah! voilà qui est fort.

Plusieurs témoins entendus viennent confirmer la déposition de la jolie plaignante, et comme la prévenue a déjà eu plusieurs fois maille à partir avec la justice, le Tribunal la condamne à un an de prison. Elle murmure encore en se retirant : « Des écrins de 2,000 francs, si ça ne fait pas suer. »

— Le registre des inscriptions à la Faculté de Droit de Paris sera ouvert le 2 novembre 1848, et clos irrévocablement le 15 du même mois. Les cours commenceront le 6 décembre.

M. Delair, dont nous avions annoncé l'arrestation à la suite des événemens de juin, a été rendu à la liberté après une instruction qui n'a laissé subsister aucune des charges qui avaient pu motiver la poursuite. M. Delair nous adresse à ce sujet une lettre dont voici les principaux passages :

Tout ce qui a été dit sur mon compte, moins mon arrestation, est faux et calomnieux.

Je n'ai point été arrêté sur une barricade du faubourg Saint-Antoine, porteur de faux laissez-passer, et combattant pour renverser la République, détruire la famille et la propriété, mais bien devant la grille du palais de l'Assemblée nationale, le dimanche 25 juin, onze heures du matin, porteur d'un laissez-passer que venait de me délivrer M. le maire du premier arrondissement, mon ami, et allant solliciter de M. le général Cavaignac une mission de paix et de conciliation, comme le fit quelques heures plus tard le vénérable archevêque de Paris; mission qui pouvait me conduire, comme lui, à une mort glorieuse, et dont la pensée mal comprise de M. Odilon-Barrot, à qui je m'adressai d'abord, me fit conduire en prison.

J'ai été livré, par le fait de la plus lâche délation s'appuyant sur le mensonge et la calomnie, à deux juridictions criminelles à la fois; l'une ordinaire, l'autre très extraordinaire.

J'ai triomphé de mes ennemis et de leurs accusations, non par une justification timide et suppliante, mais par un exposé simple et énergique de ma conduite, que j'ai le droit, puisqu'on me force de parler, de qualifier honorable.

Enfin, j'ai été jeté hors de la prison, comme j'avais été jeté dedans; sans avoir comparu devant le Conseil de guerre, où j'avais été renvoyé par la Commission militaire, et sans qu'on m'ait fait connaître par écrit ni verbalement sa décision, en vertu de laquelle je recouvrais ma liberté, si même il y en avait une; après trente-quatre jours de la plus rigoureuse captivité, pendant laquelle j'ai été frappé de la manière la plus cruelle dans ma fortune, dans ma famille et jusque dans mon honneur, le plus précieux des biens pour un homme de cœur et que je saurai venger...

ETRANGER.

IRLANDE (Dublin), 14 octobre. — Une députation nommée dans un meeting, composé du lord-maire, du colonel Dunne, de M. O'Brien, membre du Parlement, de plusieurs *aldermen* (membres du conseil municipal) et autres habitans notables, s'est rendue auprès du lord-lieutenant d'Irlande, afin de s'informer s'il était vrai que le jour de l'exécution de M. Smith O'Brien, on lui eut remis en même temps la supplique suivante d'un des plus nobles et des plus riches propriétaires protestans :

» Lord Cloncurry se joint à la recommandation du jury, pour que M. William Smith O'Brien devienne l'objet de la clémence royale. »

Le lord lieutenant a répondu que les bruits répandus par la malveillance étaient faux, et que bien certainement la peine serait commuée.

Les conseils de M. Smith O'Brien et ceux de M. Mac-Manus ont présenté leur requête en révision pour cause d'erreur. Il dépend de l'attorney-général de refuser son *visa*; s'il l'accorde, comme cela est présumable, le pourvoi sera porté à la Cour du banc de la reine, à Dublin, et en appel à la Chambre des lords.

— PRUSSE (Berlin), le 13 octobre. — L'Assemblée constituante vient d'adopter, sans discussion et à l'unanimité, l'article du projet de Constitution qui établit la célébration du mariage civil par l'autorité municipale, telle qu'elle est prescrite dans le Code civil français.

— NAPLES, 2 octobre. — Le Code pénal napolitain, à l'imitation de la législation criminelle de France sous le régime impérial, avait réservé la connaissance de certains crimes à des Cours spéciales. Ces Cours n'étaient pas astreintes aux mêmes formalités que les Cours criminelles ordinaires qui jugent aussi sans intervention de jurés.

La Cour criminelle de Santa-Maria s'était déclarée incompétente pour juger Mario Strovechia et trois autres individus accusés de vol de grand chemin avec violences et

blessures et les avait renvoyés devant la Cour spéciale.

Les accusés s'étaient pourvus devant la Cour suprême de justice séant à Naples. L'arrêt de renvoi a été cassé par le motif que les Cours spéciales sont implicitement comprises dans les Tribunaux extraordinaires supprimés par la nouvelle Constitution du royaume. La cause a été en conséquence renvoyée devant la Cour criminelle de Naples.

On a rappelé dans les plaidoiries que la même difficulté s'était élevée en France sur la Charte de 1814. Les Cours spéciales avaient été maintenues par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, et c'est seulement à la fin de 1815 qu'on a regardé leur existence comme incompatible avec le régime constitutionnel... Il est vrai qu'on leur avait momentanément substitué les Cours prévôtales.

Bourse de Paris du 17 Octobre 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	68 65	5 0/0 de l'Etat romain.....	63 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts...	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc..	44 35	Dette passive.....	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	68 95	3 0/0, jouiss. de juillet 1847..	— —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	1542 50	— — 1840.....	— —
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	77 1/2
Obligations de la Ville.....	1120 —	— 3 0/0.....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	— Banque 1835.....	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.....	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Zinc Vieille-Montagne.....	2200 —	Emprunt de Piémont.....	875 —
Rente de Naples.....	— —	Lois d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	— —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant.....	68 85	69 10	68 65	68 65
3 0/0, emprunt 1847, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	44 10	44 60	44 25	44 25
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain....	— —	— —	Paris à Lyon.....	362 50	362 50
Versailles r. droite.	105 —	110 —	Paris à Strasbourg.	335 —	335 —
— rive gauche.	100 —	98 75	Tours à Nantes....	318 75	318 75
Paris à Orléans....	620 —	621 25	Bordeaux à Cette..	— —	— —
Paris à Rouen.....	387 50	388 —	Lyon à Avignon...	— —	— —
Rouen au Havre..	— —	187 50	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig...	197 50	197 50	Camp. à Hazebr...	— —	— —
Strasb. à Bâle.....	81 25	83 75	Dieppe à Fécamp..	— —	— —
Orléans à Vierzon.	236 25	235 —	Bord. à la Teste...	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceaux ...	— —	— —
Orl. à Bordeaux...	370 —	371 25	Anvers à Gand....	— —	— —
Chemin du Nord ..	360 —	360 —	Grand'Combe.....	— —	— —
Monter. à Troyes..	112 50	— —			

— MM. Bigot et Dépinoy, Fauchey, Alph. Bouchon, Panis et Martin, agens de publicité, ont adressé la circulaire suivante à tous leurs clients :

« Nous avons l'honneur de vous prévenir que les quatre offices de publicité connus sous les noms de :

» Bigot et Dépinoy,
» Fauchey,
» Alph. Bouchon,
» Panis et Martin,

ne forment plus, à partir du 1er avril, qu'une seule et même maison, dont le siége social est établi à Paris, place de la Bourse, 8, sous la dénomination de : *Compagnie générale d'Annonces*, et sous la raison sociale BIGOT et Ce.

» Les relations anciennes et affectueuses que vous aviez avec nous ne subiront aucun changement, attendu que nous conserverons, chacun en ce qui nous concerne, l'exploitation de notre clientèle respective.

» Veuillez croire, Monsieur, aux efforts que nous ferons pour continuer à justifier la confiance que vous avez bien voulu nous accorder respectivement, et agréer l'assurance de notre respectueuse considération.

» BIGOT ET COMP.,
» Place de la Bourse, 8. »

— Aujourd'hui mercredi, 18, à l'Opéra, la 179e représentation de la Juive. Duprez remplira le rôle d'Eléazar, et Mme Julienne continuera ses débuts par celui de Rachel.

— Le Vaudeville est en pleine voie de prospérité, et toute la presse a été unanime pour assurer à Roger Bontemps un vrai succès d'argent. Félix, l'acteur aimé du public, est dignement secondé par Mlle Bader et la charmante Mme Octave. Aujourd'hui mercredi, l'Affaire Chaumontel, l'Avenir dans le passé et Trop heureuse, compléteront cet attrayant spectacle.

Gymnase dramatique. Le même spectacle que hier a fait salle comble. L'Image, charmante comédie de M. Scribe; la Comtesse de Sennecey, qui fait verser de si douces larmes, et le Mari de la Dame de Chœurs, avec Arnal, la gaîté fait homme.

— Variétés. —Lafont jouera ce soir deux de ses plus beaux succès, le Lion empaillé et la 2e de la reprise de la Dernière Conquête; les autres rôles seront joués par Mmes Page, Marquet; MM. Laba, Cachardy, Klop. Mignonne par Mlle Delorme commencera le spectacle.

Demain 1re représentation du Buveur d'eau. Bouffé jouera le principal rôle.

— Les préoccupations politiques n'empêchent point les nombreux amateurs du rire d'accourir chaque soir au Théâtre Montansier. Malgré les succès dont il jouit constamment, il prépare plusieurs nouveautés qui ne tarderont pas à paraître.

— Aujourd'hui mercredi soir, relâche au Jardin-d'Hiver, pour les préparatifs de la grande fête de jour qui doit avoir lieu demain jeudi 19 octobre, à 2 heures de l'après midi. La salle sera chauffée pour l'inauguration de ces grandes fêtes de jour, qui vont maintenant se succéder au Jardin d'Hiver. L'orangerie sera rentrée; il y aura exposition de fleurs et plantes rares; tableaux, journaux; etc. La promenade commencera à 2 heures et le concert à 3 heures. S'adresser, pour les billets de famille, au MÉNESTREL, 2 bis, rue Vivienne.

— Au Diorama, l'Eglise Saint-Marc vient de faire place à la magnifique Basilique de Saint-Paul de Rome; le changement qui s'opère dans ce tableau et sous les yeux du spectateur, est un des plus extraordinaires que l'on ait vu jusqu'ici. Aussi, cette vue, avec celle de la Chine, composera-t-elle un spectacle digne de toute l'admiration du public.

SPECTACLES DU 18 OCTOBRE.

THÉATRE DE LA NATION. — La Juive.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Enfans d'Edouard.
OPÉRA-COMIQUE. — Ne Touchez pas à la Reine.
ITALIENS. —
ODÉON. —
THÉATRE-HISTORIQUE. — Catilina.
VAUDEVILLE. L'Avenir, Roger Bontemps, l'Affaire Chaumontel.
VARIÉTÉS.— Mignonne, le Lion empaillé, Dernière Conquête.
GYMNASE. — La Comtesse, le Mari de la dame de chœurs.
THÉATRE MONTANSIER.— Le Camp de Saint-Maur, les Parades.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Livre noir.
GAITÉ. — Les Femmes de Paris.
AMBIGU-COMIQUE. — Napoléon et Joséphine.
THÉATRE CHOISEUL. — Claude, Fontanarose, Novice.
FOLIES. — Le Fils du Roulier, les Deux Francs-Maçons.
DÉLASSEMENS COMIQUES. — Maurice le Mobile.
HIPPODROME. — Le Char du Soleil, les Phrygiennes.
CHATEAU DES FLEURS. — Concert tous les soirs à 8 heures.
DIORAMA.—Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

TABLE
DES MATIÈRES
DE LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX
Par M. VINCENT, avocat.
PRIX : 6 FRANCS.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Versailles (Seine-et-Oise) **DEUX MAISONS** Etude de Me REMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18. — Vente sur licitation entre majeurs, aux enchères publiques, le jeudi 9 novembre 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, heure de midi,

En deux lots :

1° D'une Maison, située à Paris, rue de Lanery, 31; D'un produit de 5,000 francs.
Mise à prix : 60,000 fr.

2° D'une autre Maison, avec jardin, pouvant servir d'habitation de campagne, située à Saint-Germain-en-Laye, rue de Poissy, 122.
Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles : 1° A Me Remond, avoué poursuivant la vente, rue Hoche, 18;

2° A Me Laumaillier, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 17.

A Saint-Germain-en-Laye : 3° A Me Legendre, notaire, rue du Vieil-Abreuvoir, 10. (8389)

MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie d'assurances générales, établie à Paris, rue Richelieu, 97, sont prévenus que l'assemblée générale pour la reddition des comptes du premier semestre 1848, aura lieu le mardi 31 de ce mois, à onze heures et demie très précises. (1285)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que la Compagnie a repris le paiement des coupons d'intérêt de ces obligations. Les porteurs sont en conséquence invités à faire présenter leurs coupons échus, au siége de l'administration, rue d'Amsterdam, 15, à Paris, de dix heures du matin à quatre heures.

Par ordre du conseil,
Le chef de l'exploitation,
G. DE LAPEYRIÈRE. (1283

DRAMES JUDICIAIRES, CAUSES CÉLÈBRES CORRECTIONNELLES ET CRIMINELLES DE TOUS LES PEUPLES. — Tous les dix jours une livraison de 16 pages in-4° à deux colonnes, contenant la matière de 80 pages ordinaires, avec sept ou huit jolies gravures, 5 fr. pour 25 livraisons; réunies par cinq et brochées, 5 fr. 25 c. franco à domicile. Chaque livraison prise au bureau, 20 c. — Les *Procès de Louis-Napoléon Bonaparte*, formeront les 2e, 3e et 4e livraisons. Un *Procès russe* et un *Procès corse*, avec la chronique correctionnelle, formeront la 5e livraison; la 6e contiendra le *Procès des sergens de La Rochelle*, précédé d'une *Histoire des Sociétés secrètes*. — On s'abonne rue du Hasard, 6, à Paris. (1284)

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE en 25 leçons, se vend chez l'auteur, Harding Champion, 19, rue de Choiseul. — Prix : 3 fr. 50 c.; par la poste, 4 fr. 25 c. (Affranchir.) (1277)

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au BUREAU DU JOURNAL et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8 (Société BIGOT et Ce).

TARIF DES ANNONCES :

ANNONCES LÉGALES.- PURGES LÉGALES. - SÉPARATIONS, ETC.

(TARIF FIXÉ PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS.)

Annonces partielles relatives aux Ventes dont les Annonces judiciaires auront été faites dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX :

1 fr. la grande ligne pour une fois.
» 75 c. — pour deux fois et au-dessus.

Annonces partielles isolées.

1 fr. 25 c. la grande ligne pour une fois.
1 » — pour deux et trois fois.
» 75 — pour quatre fois et au-dessus.

ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES DE LIBRAIRIE ET D'INDUSTRIE.

D'une à quatre Annonces en un mois . . . . . » fr. 50 c. la ligne.
De cinq à neuf — — . . . . . » 40 —
Dix Annonces et plus — ou une seule au-dessus de 150 lignes. . . . . » 30 —

RÉCLAMES . . . . . 1 FR. 50 C. LA LIGNE.
FAITS DIVERS. . . . . 2 FR. 50 C. D°.

Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Convocations d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la Société des Moulins Packham sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le lundi 30 octobre, à six heures et demie du soir, au siége de la société, rue de Choiseul, 19.

Cette réunion a pour objet d'entendre le rapport des gérans sur la situation de l'entreprise, selon la décision de l'assemblée du 5 août dernier.

E. STIEGLER,
agent-général. (1281)

Le conseil de surveillance de la Société des Bateaux-Dragueurs à vapeur pour l'extraction des sables de rivière, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, par suite d'une irrégularité de forme, ils sont convoqués de nouveau en assemblée générale, pour délibérer sur le changement de la gérance et la nomination des nouveaux gérans, ainsi que sur diverses modifications aux statuts de la société.

La réunion aura lieu le samedi 4 novembre prochain, à dix heures du matin, boulevard du Temple, 40, au siége de la société. (1282)

Avis divers.

Le directeur de LA MINERVE (associations mutuelles sur la vie), a l'honneur de rappeler à MM. les souscripteurs, qu'ils ne peuvent sous aucun prétexte, se libérer entre les mains des représentans de la Compagnie, qu'ils doivent adresser directement leurs versemens à la direction générale, à Paris, faubourg Montmartre, 57, soit en espèces, soit en billets de banque, mandats sur la banque ou sur la poste, l'Administration ne pouvant se charger des recouvremens.

La Minerve compte 41,000 assurés. (1280)

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.

Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

PRIX DES CHARBONS :

Charbon 1re qualité,	8 fr. 75 c.
Id. moyen 1re qualité,	8 25
Petit charbon,	7 75
Grenaille,	6 50
Poussier,	3 fr. 50 c. à 5

15 ANS DE SUCCÈS
Ont encouragé M. W. ROGERS, inventeur des
DENTS OSANORES,
Auteur de l'ENCYCLOPÉDIE DU DENTISTE, du DICTIONNAIRE DES SCIENCES DENTAIRES, etc., à tenter de nouveaux essais; il est enfin parvenu à faire des
DENTS A LA MÉCANIQUE
MOITIÉ PRIX DES AUTRES et en moins de temps. — BEAUTÉ, UTILITÉ, DURÉE GARANTIE.
Embaumement des dents par l'Eau Rogers, inventée en 1838. — Prix : 3 fr.
Guérison certaine des maux de dents et de la carie.
Rue Saint-Honoré, n° 270. (1286)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, du 4 octobre 1848;

Il appert :

Qu'une société en commandite a été formée pour publier le Journal des Chemins de fer, des usines, des travaux publics et de l'industrie; que M. Frédéric-Benjamin-Adolphe HERR, demeurant à Paris, rue Richelieu, 95, en est le gérant, qu'il a la signature sociale, qui est F.-B. HERR et Ce; que la commandite à fournir en argent est de 15,000 fr., indépendamment de la valeur du journal et des accessoires; que la société commencée le 1er courant doit finir le 1er octobre 1868.

E. DUBREUIL. (9696)

D'un acte sous seings privés, fait double entre les parties le 4 octobre courant, enregistré;

Il appert :

Que la société contractée entre M. Martin-Barthélemy CHABRIÉ, et M. Auguste NEUBURGER, sous la raison sociale CHABRIÉ et NEUBURGER, dont le siége était établi à Paris, rue Vivienne, 4, pour la fabrication et vente des lampes dites Solaires, et accessoires, est et demeure dissoute à compter du 15 janvier 1849. Que chacun des associés pourra à l'avenir exploiter particulièrement les brevets pris en commun et par chacun pendant le cours de la société. Que la liquidation de la société se fera entre les parties collectivement, et que tous acquits devront être donnés par les deux liquidateurs conjointement, et que toutes les dettes de la société devront être acquittées avant le 28 février 1849. Que par dérogation à l'article 8 de l'acte de société, les parties pourront dès à présent et à l'avenir, donner tous leurs soins aux affaires qu'elles jugeraient convenable d'entreprendre et même contracter une nouvelle société.

Pour extrait conforme. (9698)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, entre M. Antoine BAUER, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 1, et un associé commanditaire dénommé audit acte, le 8 octobre 1848, enregistré à Paris le 16 du même mois, folio 79, case 5, par Leger, au droit de 5 fr. 50 c.;

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard du sieur Bauer, et en commandite seulement à l'égard de l'autre associé.

Que cette société dont le siége est à Paris, au domicile du sieur Bauer, rue d'Enghien, 1, a pour objet les affaires d'achats et de ventes à commission, de toutes espèces de marchandises pour la France et l'étranger.

Qu'elle a commencé à partir du 8 octobre 1844, et finira à pareil jour de l'année 1857.

Que la raison sociale sera A. BAUER et Ce, que M. Bauer aura seul la signature sociale, et que toutefois il n'en pourra faire usage que pour les besoins de la société.

Que la mise en commandite a été fixée à la somme de 15,000 fr. fournis par le commanditaire.

Pour extrait.

A. BAUER. (9697)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur DELAPORTE (Frédéric-Louis), md de fournitures d'horlogerie, rue St-Honoré, 156; fixe provisoirement à la date du 1er mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Odier, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Clavery, marché St-Honoré, 21 [N° 79 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 16 octobre 1848, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LORAIN (Adolphe), marchand de combustibles, rue Saint-Maur, n. 41; fixe provisoirement à la date du 29 février 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lucy Sedillot, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Magnier, rue Taitbout, 14 [N° 80 du gr.].

SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

Du sieur GIBERT (Narcisse-Léon), anc. mécanicien, à La Villette, le 23 octobre à 2 heures (N° 18 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur CREMNITZ (Théodore), nég. en batistes, rue du Sentier, 10, le 21 octobre à 12 heures [N° 10 du gr.];

Des sieurs CAVELAN neveu et DANTIER, banquiers, faub. Montmartre, 54, le 23 octobre à 12 heures [N° 7 du gr.];

Du sieur DUVAL (Pierre-Joseph), peaussier, rue Montorgueil, 21, le 23 octobre à 2 heures [N° 7 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers du sieur LEDUC Félix-Alphonse), épicier, rue de l'Ouest, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 36 du gr.].

MM. les créanciers du sieur FETU aîné (Etienne-Jacques), fabricant de bronzes, rue Chapon, n. 13, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, n. 13, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 39 du gr.].

MM. les créanciers du sieur JALLON (Louis), epicier, rue du Cadran, n. 36, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, n. 2, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 40 du gr.].

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 16 OCTOBRE 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieur FORRET et femme (Philippe-Gilbert et Virginie-Philippine-Joséphine Lasalle), elle mde de modes, rue Neuve Ménilmontant, 14, nomme M. Lucy Sedillot juge-commissaire, et M Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire [N° 8551 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MEYER (Léopold), fab. de peignes, rue St-Martin, 96, le 23 octobre à 9 heures [N° 8462 du gr.];

Du sieur VIVIEN (Edouard-Armand), vermicellier, rue de la Grande-Truanderie, 13, le 23 octobre à 10 heures [N° 8440 du gr.];

Du sieur BOUTIGNY (Isidore-Napoléon), loueur de cabriolets, à La Chapelle, le 23 octobre à 10 heures [N° 7974 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PANNETIER jeune (Jules-Félix), md de vins, rue St-Denis, 84, le 23 octobre à 12 heures [N° 8211 du gr.];

Du sieur DOUCET, négociant, rue St-Maur, 98, le 23 octobre à 2 heures [N° 8350 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MONTI dit MONTY (Charles), md d'ivoire, rue St-Pierre-Amelot, 26, entre les mains de MM. Decagny, rue Thévenot, 16, et Golay, rue Saint-Martin, 277, syndics de la faillite [N° 8521 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur BRAITLING (Charles), serrurier, rue de la Pépinière, n. 114, sont invités à se rendre, le 23 octobre à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surséoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 8272 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 septembre 1848, qui déclare le sieur Charles CHEVALIER, ingénieur opticien, cour des Fontaines, 1 bis, affranchi de la qualification de failli et des incapacités qui y sont attachées [N° 8265 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 18 OCTOBRE 1848.

NEUF HEURES 1/2: Morel, libraire, synd. — Nicolas dit Gabriel, libraire, id. — Armangol, négociant en vins, id. — Berlin et Lagoguey, mds de nouveautés, clôt. — Dangu et Ce, entrepreneur, conc. — Barba, libraire, id.

ONZE HEURES: Noël, nourrisseur, synd. — Pluchonneau, md de bois de chauffage, conc.

DEUX HEURES : Collin et Ce, mds de nouveautés, synd. — Jacta, bijoutier, id. — Canuet, filateur de coton, clôt. — Jacqueau, boulanger, id. — Thuillier, fondeur, conc. — Gavet, md de nouveautés, id.

TROIS HEURES : Peysson, constructeur, rem. à huitaine.

Séparations.

Du 6 octobre : Séparation de biens entre Sophie-Rosella RÉVERARD et Charles-Henry LEMOYNE, à Paris, rue des Lombards, 50.
Poupinel avoué.

Du 7 octobre : Séparation de biens entre Moïse dit Charles MEYER, à Paris, rue Coq-Héron, 3, et Jeannette SCHIFF. René Guérin avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 octobre. — M. Vapler, 59 ans, rue de la Bourse, 7. — M. Abeli, 30 ans, rue Neuve-St-Eustache, 56. — M. Paris, 51 ans, faub. St-Martin, 102. — M. Leroy, 45 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Pinquenet, 22 ans, faub. St-Martin, 9. — M. Mathieu, 25 ans, rue Grenéta, 25. — M. Brard, 48 ans, rue Grenétat, 24. — M. Mallot, 79 ans, rue Neuve-St-Denis, 3. — M. Jacquemard, 11 ans, rue Rambuteau, 14. — M. Lasne, 60 ans, rue Neuve-Ménilmontant, 5. — Mlle Sibert, 10 mois, boulevard Beaumarchais, 16. — M. Wagnier, 26 ans, rue du Four, 46.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,